

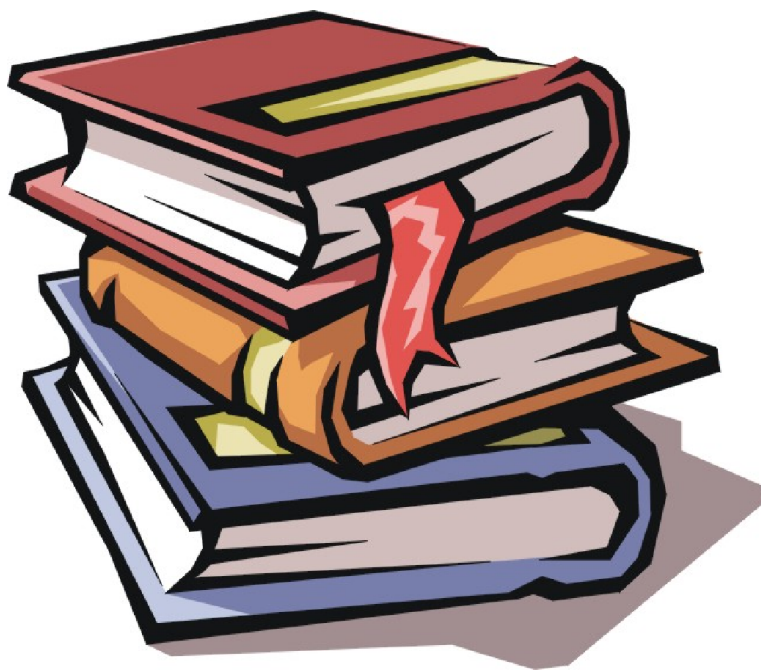


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 60
Du 27 juillet 2015

Sommaire RAA n°60

DRIEE

Arrêté n°2015/DRIEE/54 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine	Arrêté
Arrêté n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine	Arrêté
Arrêté n°2015/DRIEE/52 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecoquartier fluvial à Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0006

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 22 juillet 2015

DRIEE

**Arrêté n°2015/DRIEE/54 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy et Triel-
sur-Seine**



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/54

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, accordé à l'EPAMSA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine-Aval ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, en date du 25 mars 2013, acceptant la gestion de la Zone d'Intérêt Ecologique pour une durée minimale de 30 ans ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 11 juin 2014, et le dossier joint à cette demande daté de juin 2014 établis conjointement et solidairement par les

sociétés LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dénommée aujourd'hui LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature daté du 20 octobre 2014 concernant la faune protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 24 juillet au 15 septembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par les sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM ;

Considérant que la demande de dérogation pour l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aires de repos de Lézard des murailles, Oedipode turquoise, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe et 21 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres est situé au sein d'un gisement qualifié d'intérêt stratégique et de niveau d'intérêt inter-régional par le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret en Conseil d'Etat n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière des Trois Cèdres vise à satisfaire une demande en granulats de qualité, dont la production est déficitaire en Île-de-France, et que la production de granulats à proximité de grands pôles de consommation évite l'augmentation du transport routier ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière porte sur des terrains pollués par les épandages d'eaux usées de la Ville de Paris ;

Considérant que l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres avant l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval, sur les mêmes terrains, permet de limiter la consommation d'espace, sachant que ladite ZAC s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Mantois-Seine Aval ;

Considérant que le site se situe à proximité directe d'une desserte fluviale permettant de limiter les flux de camions ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la mise en œuvre de mesures compensatoires cohérentes et coordonnées avec celles proposées au titre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval ;

Considérant le projet de protocole général d'accord relatif aux compensations écologiques sur

le site de l'Ecopôle Seine aval ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Les sociétés LAFARGE GRANULATS FRANCE et GSM, ci-après dénommées « LAFARGE et GSM », sont bénéficiaires conjointement et solidairement de cet arrêté.

Article 2 : Nature et condition de la dérogation

LAFARGE et GSM sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines), sur le périmètre d'autorisation de la carrière (cf. annexe 5 carte 2).

La dérogation accordée à LAFARGE et GSM est valable pour la durée de l'autorisation d'exploiter la carrière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées en annexe 1.

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par LAFARGE et GSM des mesures listées aux articles 3 à 5.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

- Le chantier est géré de manière à traiter les déchets, à prévenir les risques de pollution accidentelle, à limiter les émissions de poussières et la pollution lumineuse ;
- Sur les zones de futurs travaux, les gravats et autres éléments favorables au Lézard des murailles sont enlevés entre mi-septembre et mi-février (après la période de reproduction) afin de limiter la présence de Lézards sur le chantier. Ces éléments sont disposés en dehors de la zone d'extraction de la carrière et maintenus jusqu'à la mise en place de la zone d'intérêt écologique ;
- Les travaux de décapage des terres sont réalisés entre septembre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux). Ils peuvent être réalisés hors de cette période en cas d'absence de nidification attestée par un ornithologue ;
- La zone proche du talus où niche le Tadorne de Belon est évitée par les travaux (cf. annexe 3 figure 3) ;
- Les emprises du chantier sont clôturées. Toutefois, la clôture est perméable aux petits mammifères et au Tadorne de Belon ;
- Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Les stations les plus localisées sur les zones de stockage des terres sont éradiquées. Des précautions sont prises pour éviter la propagation des espèces invasives, en particulier le nettoyage des matériels et engins et l'incinération des espèces invasives exportées ;
- Les zones de friche non exploitées font l'objet d'une gestion écologique, notamment par la mise en place d'une fauche tardive lorsque cela s'avère nécessaire.

Article 4 : Mesures de compensation

Préambule

La réalisation de la zone d'intérêt écologique est prévue sur des terrains actuellement en cours d'exploitation par Triel Granulats, conformément à l'arrêté préfectoral du 24/07/2007 et modificatifs.

Sa réalisation est conditionnée par l'obtention d'un arrêté préfectoral modificatif permettant à Triel Granulats de modifier la topographie finale du site, afin de l'adapter totalement pour pouvoir accueillir le projet de mesures compensatoires présenté ci-dessous. L'aménagement de l'ensemble de cette mesure compensatoire (sauf la zone humide) sera réalisé sur ces terrains, après achèvement de la remise en état finale du site par Triel Granulats.

Réalisation d'une zone d'intérêt écologique (cf. annexe 3 pages 202 et 204)

Cette mesure est mise en œuvre par GSM et LAFARGE et par l'EPAMSA, cette dernière étant bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval.

Un accord entre les parties peut confier la réalisation opérationnelle à une des parties sous réserve de la participation financière des autres parties.

Cette mesure consiste à mettre en place une zone d'intérêt écologique, localisée sur tout ou partie des parcelles cadastrales listées en annexe 2, et portant sur une superficie de 19,4 hectares. Les aménagements sont finalisés avant fin 2022 (au plus tard fin 2018 pour la zone humide) et comportent :

- création d'une friche sèche de 18 hectares, à dominante sableuse, comprise entre les cotes 31 m NGF et 40m NGF. Cette zone comporte un sol pauvre et suffisamment drainant. Elle comporte environ 60 % de friche très clairsemée favorable à l'œdicnème criard et 40 % de friche à végétation plus dense plantée d'arbustes. Les semis et plantations utilisent des espèces végétales indigènes ;
- création d'une zone humide dépressionnaire de 1 hectare, contiguë à la zone humide de 5 hectares aménagée par le SIAAP, comportant un sol argilo-limoneux ou argilo-sableux. Cette zone est creusée jusque dans la nappe pour assurer une alimentation sur 2 mètres maximum au moment des plus hautes eaux dans la partie profonde et variant de 0,1 m à 1m sur les berges. L'approvisionnement en eau peut être complété par les eaux de ruissellement du site d'EMTA situé juste au nord de la zone d'intérêt écologique. La zone humide est végétalisée ;
- constitution de haies pluristratifiées au Nord et au Sud de la zone ; ces haies doivent permettre d'éviter le dérangement des espèces et être favorables à la nidification des petits passereaux ;
- création, aux abords de l'Etang cousin, de deux talus de terre, de 25 m² chacun, favorables à la nidification du Tadorne de Belon ;
- création d'habitats favorables au Lézard des murailles, tels que des tas de pierres et murets de pierres sèches, dans des endroits bien ensoleillés, pour 200 mètres linéaires au total.

La zone d'intérêt écologique est clôturée. Un parcours de découverte encadré y est installé afin de sensibiliser le public aux enjeux écologiques du site. Toutefois, l'accès au public est limité aux périodes les moins sensibles pour la faune (mi-août à mars). Le cheminement évite au maximum les zones sensibles, telles que les habitats de Tadorne de Belon.

Article 5 : Mesures de suivi

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire.

Un suivi des populations des espèces protégées objet de la demande est conduit :

- sur le site du projet : chaque année en phase exploitation ;
- sur la zone d'intérêt écologique : 1 an, 3 ans et 5 ans après l'achèvement des aménagements.

Le bilan des actions mises en œuvre et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées est transmise à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, GSM et LAFARGE transmettent les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 7 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 8 : Voies et délais de recours

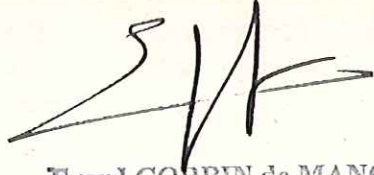
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 9: Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction	Dérangement, perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos en période hivernale (en migration, sédentaire ou en hivernage)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		x	Repos (hivernage)
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		x	Reproduction
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		x	Reproduction
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>		x	Repos (hivernage)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		x	Repos (hivernage)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		x	Repos (hivernage)
Fauvette grise	<i>Sylvia communis</i>		x	Reproduction
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		x	Reproduction
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		x	Repos (hivernage)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		x	Repos (hivernage)
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)
Oedicnème criard	<i>Burhinus</i>	x	x	Reproduction

	<i>oedicnemus</i>			
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	x	x	Reproduction
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		x	Repos (hivernage)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>		x	Reproduction
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		x	Repos (hivernage)
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		x	Reproduction
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	x	x	Reproduction
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		x	Repos (hivernage)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		x	Reproduction Repos (hivernage)

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x

ANNEXE 2 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Zone d'intérêt écologique

Commune	Section	Nom	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
Triel-sur-Seine	BH	Les Côtes	72 à 82, 83p,	23 646

		Berthelins	84p, 142	
Triel-sur-Seine	BH	Les Grésillons	115 à 119p	29 425
Triel-sur-Seine	BI	Les Grésillons	1 à 10 et 32 à 34	171 829
Triel-sur-Seine	BI	La Demie-Lieue	35, 37 à 44, 46 à 52, 60	20 295
TOTAL				245 195 m ²

ANNEXE 3 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation

- Figure 3 : Mesure d'atténuation des impacts du projet en faveur du Tadorne de Belon
- Page 202: Zone d'intérêt écologique
- Page 204 : Aménagement de la zone d'intérêt écologique

Projet initial



Projet final



Légende







-  Limite d'autorisation d'exploitation
-  Zone d'extraction
-  Zone de stockage
-  Habitat du Tadorne de Belon
-  Habitat de nidification
-  Tampon de 100 mètres autour du site de nidification

Figure 3 : Mesure d'atténuation des impacts du projet en faveur du Tadorne de Belon : à gauche schéma de principe avant mesure d'évitement, à droite schéma de principe après mesure

★ **Mesure 04 : Maintenir les continuités écologiques**













Les clôtures qui seront mises en place autour du périmètre autorisé devront permettre le passage des petits mammifères et du Tadorne de Belon. Il sera donc préférable d'utiliser un grillage à large maille.

Des mesures seront prises par l'EPAMSA pour conserver à grande échelle le corridor écologique mis en évidence par le SRCE passant sur ce secteur (Cf.

**ESPACE DE MESURES COMPENSATOIRES DE L'ÉCOPOLE SEINE AVAL
ZONE D'INTERET ÉCOLOGIQUE**

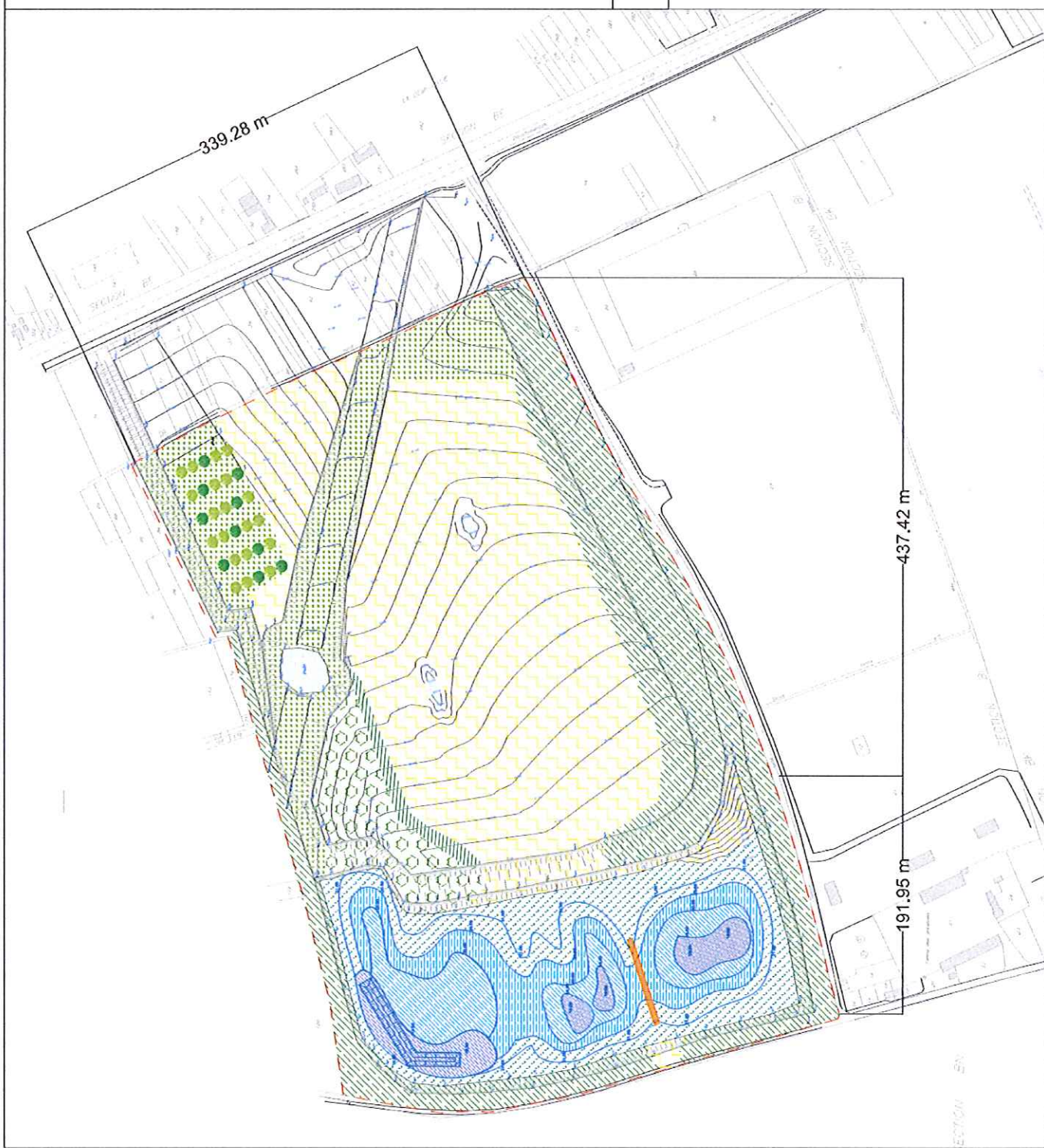


LEGENDE VEGETATION

-  Eau libre et végétation associée (de -3 à -1,50 m)
-  Roselière + végétation des vases exondées (de -1,50 à -1 m)
-  Végétation plannière sablogravéleuse + Roselière + végétation des vases exondées (de -1 à -0,50 m)
-  Prairie humide (de -0,50 à 0 m)
-  Vergers
-  Haie/lisière Chénale charnaie
-  Bouleaux
-  Lisière thermophile
-  Prairie mésophile
-  Friche herbacée sèche
-  Mares temporaires
-  Passerelle piétonne



AMENAGEMENT Zone d'Intérêt Ecologique PARC ECOLOGIQUE Ecopôle Seine Aval Commune de Tiel-sur-Seine MATRISE D'OUVRAGE
MAITRISE D'OEUVRE DE L'AMENAGEMENT D'INTERET ECOLOGIQUE COMMUNE DE TIEL-SUR-SEINE MAIRIE 10, rue de la République 77100 TIEL-SUR-SEINE FRANCE 03 77 23 10 00 Fax : 03 77 23 10 01 URL : www.tiel-sur-seine.fr URBANISME
AVP
PLAN DE PRINCIPE DU MODELE TOPOGRAPHIQUE ET DES VEGETATIONS
EV 01





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0007

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 22 juillet 2015

DRIEE

**Arrêté n°2015/DRIEE/53 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-
sur-Seine**



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/53

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Écopôle Seine Aval à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/054 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, en date du 25 mars 2013, acceptant la gestion de la Zone d'Intérêt Ecologique pour une durée minimale de 30 ans ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 26 mai 2014, et le dossier joint à cette demande daté d'avril 2014 établis par l'Établissement public d'Aménagement de Seine-Aval (EPAMSA), dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine-Aval ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature datés du 20 octobre et 12 novembre 2014 concernant respectivement la faune et la flore protégée ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 24 juillet au 15 septembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en ce qui concerne la ZAC Ecopôle Seine Aval ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'EPAMSA ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le prélèvement de graines de Renoncule à petites fleurs ainsi que sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle, la capture et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aires de repos de Lézard des murailles, Couleuvre à collier, Orvet fragile, Grenouille rieuse, Oedipode turquoise, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe, dix espèces de chiroptères et 65 espèces d'oiseaux protégés ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC Écopôle Seine Aval vise à organiser le développement sur la boucle de Chanteloup, à créer sur cette zone 2500 à 3000 emplois d'ici à 2030 en développant la filière de l'éco-construction et à valoriser les espaces naturels préservés ; considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National Mantois-Seine Aval » ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site du projet d'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval est identifié comme un réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique, tandis qu'il est identifié par le SDRIF comme un secteur d'urbanisation préférentielle ; considérant toutefois que ce site est un secteur constitué pour partie d'anciennes carrières remblayées et de terres polluées par les épandages d'eaux usées ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC Ecopôle Seine Aval sur les terrains qui feront auparavant l'objet d'une exploitation par la carrière des Trois Cèdres permet de limiter la consommation d'espace ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'évitement de la majorité des zones à fort enjeu écologique et la mise en œuvre de mesures compensatoires cohérentes et coordonnées avec celles proposées au titre de la carrière des Trois Cèdres ;

Considérant le projet de protocole général d'accord relatif aux compensations écologiques sur le site de l'Ecopôle Seine aval ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par les demandes dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois-Seine Aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé « l'EPAMSA », est le bénéficiaire de cet arrêté.

Article 2 : Nature et condition de la dérogation

L'EPAMSA est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC « Ecopôle Seine Aval » sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine (Yvelines), sur le périmètre de la ZAC (cf. annexe 3 page 21).

La dérogation accordée à l'EPAMSA est valable jusqu'à l'achèvement de la totalité des travaux d'aménagement prévue dans le cadre de la ZAC, et au plus tard en 2036, et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées en annexe 1.

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par l'EPAMSA des mesures listées aux articles 3 à 6.

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement dans la conception des aménagements (cf. annexe 3 page 13)

- La station de Renoncules à petites fleurs située au sein du Parc Vanderbilt est évitée lors des aménagements.
- L'Etang Cousin, sa ripisylve et ses berges ne font l'objet d'aucun remblaiement ni aménagement dans le cadre des aménagements de la ZAC.

Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

- Avant le démarrage du chantier, l'EPAMSA rédige un cahier de prescriptions de chantier (CPC) comportant les recommandations relatives au nettoyage des engins pour éviter la propagation des espèces invasives, au traitement des déchets, à la prévention des pollutions accidentelles, à la limitation des émissions de poussière, à l'évitement des zones sensibles et à l'organisation du chantier. Le respect de ces prescriptions est contrôlé.
- Afin de préserver les milieux aquatiques et humides, la production de matières en suspension lors des opérations de terrassement est limitée grâce aux précautions suivantes : collecte et traitement des eaux de lessivage de la base travaux avant rejet au milieu naturel, réalisation des travaux si possible en dehors des périodes pluvieuses, réalisation des décapages juste avant les terrassements, afin de limiter les périodes de lessivage des sols.
- Les zones sensibles d'un point de vue écologique situées à proximité du chantier sont

balisées, notamment la ripisylve Est de l'Etang Cousin et les stations d'espèces végétales remarquables.

- Sur les zones de futurs travaux, les gravats et autres éléments favorables au Lézard des murailles sont enlevés entre mi-septembre et mi-février (après la période de reproduction) afin de limiter la présence de Lézards sur le chantier. 10 gabions favorables au Lézard des murailles sont installés sur la ZAC (cf. annexe 3 page 216).
- Les travaux de défrichage et déboisement, y compris sur les fruticées, sont réalisés entre septembre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux) ; les travaux de terrassement débutent durant la même période. Dans le cas où des travaux devraient commencer après mi-mars, un système d'effarouchement sera systématiquement mis en œuvre (cf. annexe 3 page 218).
- Sur les zones de friche, un système d'effarouchement est mis en place entre mi-août et mi-mars l'année précédant les travaux, pour éviter l'installation des oiseaux nichant au sol ; de plus, un écologue vérifie l'absence de nidification avant le début des travaux (cf. annexe 3 page 218).
- Les arbres présentant des cavités sont abattus en début d'automne (avant fin octobre), avant l'entrée en hibernation des chauves-souris. Suite à l'abattage des arbres présentant des cavités, les grumes sont laissées au moins 48h au sol et sont positionnées de manière à ce que les chauves-souris éventuellement présentes dans les arbres puissent s'échapper.
- des friches existantes sont conservées au sein de la ZAC, dont 12 hectares sur des espaces publics (cf. annexe 3 page 220).
- Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Sur les zones faisant l'objet d'aménagements : les stations d'espèces invasives sont éradiquées, des précautions sont prises pour éviter leur dispersion et les surfaces mises à nu sont rapidement revégétalisées pour éviter une réimplantation de ces espèces invasives. Sur les zones qui ne sont pas touchées par les aménagements, les stations d'espèces invasives sont isolées pour éviter leur déploiement.
- Les plantations dans les espaces publics utilisent des espèces végétales indigènes, lorsque cela est possible. La plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- La végétation arbustive présente le long de l'Etang Cousin face à l'usine du SIAAP est conservée afin d'éviter le dérangement visuel de l'avifaune présente sur l'Etang.

Mesures de réduction des effets du projet en phase exploitation (cf. annexe 3 figures 81 et 89)

L'ensemble de ces aménagements est maintenu fonctionnel jusqu'en 2046 :

- Un corridor nord-sud est créé au niveau du chemin des Gilbertes et le long du SIAAP afin de favoriser les continuités écologiques entre la zone de compensation, l'étang Cousin et l'ENS du Parc du Peuple de l'Herbe (cf. annexe 3 page 233).
- Le cahier des prescriptions environnementales de la ZAC recommande l'identification du corridor Nord-Sud dans le PLU de Carrières-sous-Poissy et son zonage en tant qu'« espace paysager protégé » ; dans cette zone, la dominante végétale doit être

préservée tandis que les aménagements et travaux sont limités au strict minimum.

- Le cahier des prescriptions environnementales de la ZAC et les fiches de lot imposent pour les clôtures des caractéristiques permettant le passage de la petite faune.
- L'éclairage public est orienté vers le sol pour limiter la pollution lumineuse.
- Le parc Vanderbilt et les espaces verts publics font l'objet d'une gestion différenciée (notamment fauche tardive, entretien doux des lisières, limitation des insecticides et herbicides). La gestion du Parc Vanderbilt est adaptée au maintien de la station de Renoncule à petites fleurs, avec en particulier le maintien d'une perméabilité permettant l'accès des lapins (cf. annexe 3 figure 27).

Article 4 : Mesures de compensation

Préambule

La réalisation de la zone d'intérêt écologique est prévue sur des terrains actuellement en cours d'exploitation par Triel Granulats, conformément à l'arrêté préfectoral du 24/07/2007 et modificatifs.

Sa réalisation est conditionnée par l'obtention d'un arrêté préfectoral modificatif permettant à Triel Granulats de modifier la topographie finale du site, afin de l'adapter totalement pour pouvoir accueillir le projet de mesures compensatoires présenté ci-dessous. L'aménagement de l'ensemble de cette mesure compensatoire (sauf la zone humide) sera réalisé sur ces terrains, après achèvement de la remise en état finale du site par Triel Granulats.

Réalisation d'une zone d'intérêt écologique (cf. annexe 3 pages 251 et 255)

Cette mesure est réalisée par l'EPAMSA et par GSM et LAFARGE, ces dernières étant bénéficiaires de l'arrêté préfectoral n°2015/DRIEE/054 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'exploitation de la carrière des Trois Cèdres à Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

Un accord entre les parties peut confier la réalisation opérationnelle à une des parties sous réserve de la participation financière des autres parties.

Cette mesure consiste à mettre en place une zone d'intérêt écologique, localisée sur tout ou partie des parcelles cadastrales listées en annexe 2, et portant sur une superficie de 19,4 hectares. Les aménagements sont finalisés avant fin 2022 (au plus tard fin 2018 pour la zone humide) et comportent :

- création d'une friche sèche de 18 hectares, à dominante sableuse, comprise entre les cotes 31 m NGF et 40m NGF. Cette zone comporte un sol pauvre et suffisamment drainant. Elle comporte environ 60 % de friche très clairsemée favorable à l'Œdicnème criard et 40 % de friche à végétation plus dense plantée d'arbustes. Les semis et plantations utilisent des espèces végétales indigènes ;
- création d'une zone humide dépressionnaire de 1 hectare, contiguë à la zone humide de 5 hectares aménagée par le SIAAP, comportant un sol argilo-limoneux ou argilo-sableux. Cette zone est creusée jusque dans la nappe pour assurer une alimentation sur 2 mètres maximum au moment des plus hautes eaux dans la partie profonde et variant de 0,1 m à 1m sur les berges.

L'approvisionnement en eau peut être complété par les eaux de ruissellement du site d'EMTA situé juste au nord de la zone d'intérêt écologique. La zone humide est végétalisée ;

- constitution de haies pluristratifiées au Nord et au Sud de la zone ; ces haies doivent permettre d'éviter le dérangement des espèces et être favorables à la nidification des petits passereaux ;

- création, aux abords de l'Etang cousin, de deux talus de terre, de 25 m² chacun, favorables à la nidification du Tadorne de Belon ;

- création d'habitats favorables au Lézard des murailles, tels que des tas de pierres et murets de pierres sèches, dans des endroits bien ensoleillés, pour 200 mètres linéaires au total.

Les milieux restaurés ou recréés sont gérés pendant 30 ans. Un plan de gestion écologique est établi et mis à jour tous les cinq ans.

La zone d'intérêt écologique est clôturée. Un parcours de découverte encadré y est installé afin de sensibiliser le public aux enjeux écologiques du site. Toutefois, l'accès au public est limité aux périodes les moins sensibles pour la faune (mi-août à mars). Le cheminement évite au maximum les zones sensibles, telles que les habitats de Tadorne de Belon.

Gestion écologique de milieux ouverts au sein de la Boucle de Chanteloup (cf. annexe 3 page 273)

Cette mesure est localisée sur une partie des parcelles cadastrales listées en annexe 2 ou sur des parcelles de superficie équivalente situées au sein de la Boucle de Chanteloup.

Courant 2016, l'EPAMSA renaturalise 1,2 hectares de friche sèche en éliminant les dépôts sauvages. Pendant 10 ans, l'EPAMSA met ensuite en œuvre une gestion écologique de ce secteur, incluant notamment une fauche tardive. La gestion est adaptée pour conserver des milieux ouverts.

Article 5 : Mesures d'accompagnement

Les fiches de lots, cahiers des prescriptions environnementales de la ZAC et cahiers des charges de cession des terrains préconisent la mise en place de toitures végétalisées.

Avant le démarrage des travaux sur les secteurs voisins de la station de Renoncule à petites fleurs, un protocole de prélèvement de graines de cette espèce est établi et financé par l'EPAMSA ; les graines prélevées sont implantées au niveau de la zone d'intérêt écologique.

Une concertation est engagée avec le Conseil général des Yvelines afin d'installer des passages à petite faune sous la RD190.

Une dizaine de nichoirs à chauve-souris sont installés sur l'emprise de la ZAC, après ou lors de la construction du bâti.

Une étude de l'état des populations de certaines espèces d'oiseaux patrimoniales est réalisée à l'échelle de la boucle de Chanteloup. Le choix des espèces est réalisé sur la base de critères écologiques. L'étude porte a minima sur l'Œdicnème criard. L'étude démarre en 2016 et comporte :

- un état des lieux des populations présentes et des habitats disponibles sur la boucle de Chanteloup, et plus largement en Seine Aval, à partir des données disponibles et des inventaires déjà réalisés,
- un recensement des actions mises en œuvre en faveur du maintien de ces espèces,
- une synthèse de l'évolution de la boucle de Chanteloup sur les 15 prochaines années en mettant en évidence les projets de restauration d'habitats naturels et les projets d'urbanisme,
- une extrapolation visant à donner une vision de l'état des populations à l'échelle de la boucle de Chanteloup (effectif, localisation...) mais également à l'échelle plus large de Seine Aval,
- un suivi sur le terrain, tous les 3 ans, des populations des espèces concernées par l'étude sur une période de 15 ans afin de confirmer ou infirmer les tendances,
- le cas échéant, une proposition d'actions correctives et/ou de mesures compensatoires pour les nouveaux aménagements, qui pourraient être mises en œuvre par les aménageurs concernés.

Article 6 : Mesures de suivi

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui s'assure que les aspects environnementaux sont bien considérés, contrôle la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire. Au cours de l'année précédant le démarrage des travaux, il met à jour l'état initial en relevant les espèces animales et végétales sur le terrain.

L'EPAMSA mène un suivi des populations des espèces protégées objet de la demande. Ce suivi est conduit :

- sur le site du projet : chaque année sur les phases en cours d'aménagement durant les travaux, puis 3 ans et 5 ans après la réalisation des travaux ;
- sur la zone d'intérêt écologique : 1 an, 3 ans et 5 ans après l'achèvement des aménagements ;
- sur les milieux ouverts gérés de manière écologique au sein de la Boucle de Chanteloup en ce qui concerne l'Édicnème criard, pendant toute la durée de la gestion (tous les 3 ans pendant 10 ans).

L'EPAMSA transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire transmet les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 8: Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux pétitionnaires, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22** JUL. 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

FLORE

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Prélèvement de graines
Renoncule à petites fleurs	<i>Ranunculus parviflorus</i>	x

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x		x	x
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	x		x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x		x	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	x		

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou
-------------------------	-------------------------------	-------------	--	--

				d'aires de repos en période hivernale (en migration, sédentaire ou en hivernage)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>		x	Repos (migrateur)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>		x	Reproduction Repos (migration)
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>		x	Reproduction
Bergeronnette de Yarell	<i>Motacilla alba yarelli</i>		x	Repos (migration)
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>		x	Repos (hivernage, sédentaire)
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>		x	Reproduction
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>		x	Repos (hivernage)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>		x	Repos (hivernage, migration)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>		x	Repos (hivernage, sédentaire)
Chevalier cul-blanc	<i>Tringa ochropus</i>		x	Repos (migration)
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>		x	Repos (migration)
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>		x	Repos (hivernage, sédentaire)

Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>		x	Reproduction
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>		x	Repos (hivernage, migration)
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>		x	Reproduction Repos (sédentaire, migration)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>		x	Reproduction Repos (sédentaire)
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>		x	Reproduction
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>		x	Reproduction
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>		x	Repos (migration)
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>		x	Reproduction
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>		x	Repos (hivernage)
Goéland leucophée	<i>Larus michahellis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus rufficollis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>		x	Reproduction

				Repos (hivernage, sédentaire)
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>		x	Repos (migration)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>		x	Repos (hivernage)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>		x	Reproduction
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>		x	Reproduction
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>		x	Reproduction
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Martinet noir	<i>Apus apus</i>		x	Reproduction
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migrateur)
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>		x	Repos (migration)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>		x	Reproduction

				Repos (hivernage, sédentaire)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>		x	Reproduction Repos (sédentaire)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>		x	Reproduction Repos (sédentaire)
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>		x	Repos (migration)
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	x	x	Reproduction
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	x	x	Reproduction Repos (migration)
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>		x	Reproduction
Pic vert	<i>Picus viridis</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>		x	Reproduction Repos (hivernage,

				sédentaire)
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>		x	Repos (hivernage, migration)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>		x	Reproduction Repos (sédentaire)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>		x	Reproduction
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>		x	Repos (migration)
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>		x	Reproduction
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>		x	Reproduction
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>		x	Reproduction
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	x	x	Reproduction Repos (hivernage, migration)
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>		x	Reproduction Repos (migration)
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>		x	Repos (migration)
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>		x	Reproduction

				Repos (hivernage, sédentaire)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>		x	Reproduction Repos (hivernage, sédentaire)

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mustacinus</i>		x	x
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>		x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		x	x

Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>		x	x
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>		x	x
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>		x	x
Oreillard roux	<i>Plecotus auritus</i>		x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>		x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>		x	x
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>		x	x
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>		x	x

ANNEXE 2 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Zone d'intérêt écologique

Commune	Section	Nom	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)
Triel-sur-Seine	BH	Les Côtes Berthelins	72 à 82, 83p, 84p, 142	23 646
Triel-sur-Seine	BH	Les Grésillons	115 à 119p	29 425
Triel-sur-Seine	BI	Les Grésillons	1 à 10 et 32 à 34	171 829
Triel-sur-Seine	BI	La Demie-Lieue	35, 37 à 44,	20 295

			46 à 52, 60	
TOTAL			245 195 m ²	

Gestion écologique de milieux ouverts

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle	Remarque
Triel-sur-Seine	BE	0080	0,04 ha	
Triel-sur-Seine	BE	0081	0,21 ha	
Triel-sur-Seine	BE	0079	0,04 ha	
Triel-sur-Seine	BE	0117	0,02 ha	
Triel-sur-Seine	BE	0073	0,14 ha	
Triel-sur-Seine	BE	0069	0,74 ha	

ANNEXE 3 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation

- Carte de localisation des différents types d'espace présents aujourd'hui dans le périmètre de ZAC (page 13)
- Localisation de la ZAC Ecopôle Seine Aval (page 21)
- Cartographie des habitats naturels (page 86)
- Zones d'habitat du Lézard des murailles
- Mesure d'évitement M02 : préservation des nichées d'oiseaux
- Secteurs susceptibles d'accueillir une végétation herbacée (friches et prairies)
- Corridor écologique N/S préservant les continuités urbaines E/O
- Localisation de la station de Renoncule à petites fleurs au sein de l'espace public (figure 27)

- Espace de mesures compensatoires de l'Ecopôle Seine Aval, zone d'intérêt écologique (page 251)
- Aménagement de la zone d'intérêt écologique (page 255)
- Parcelles présélectionnées au sein de la boucle de Chanteloup (figure 32 – page 273)

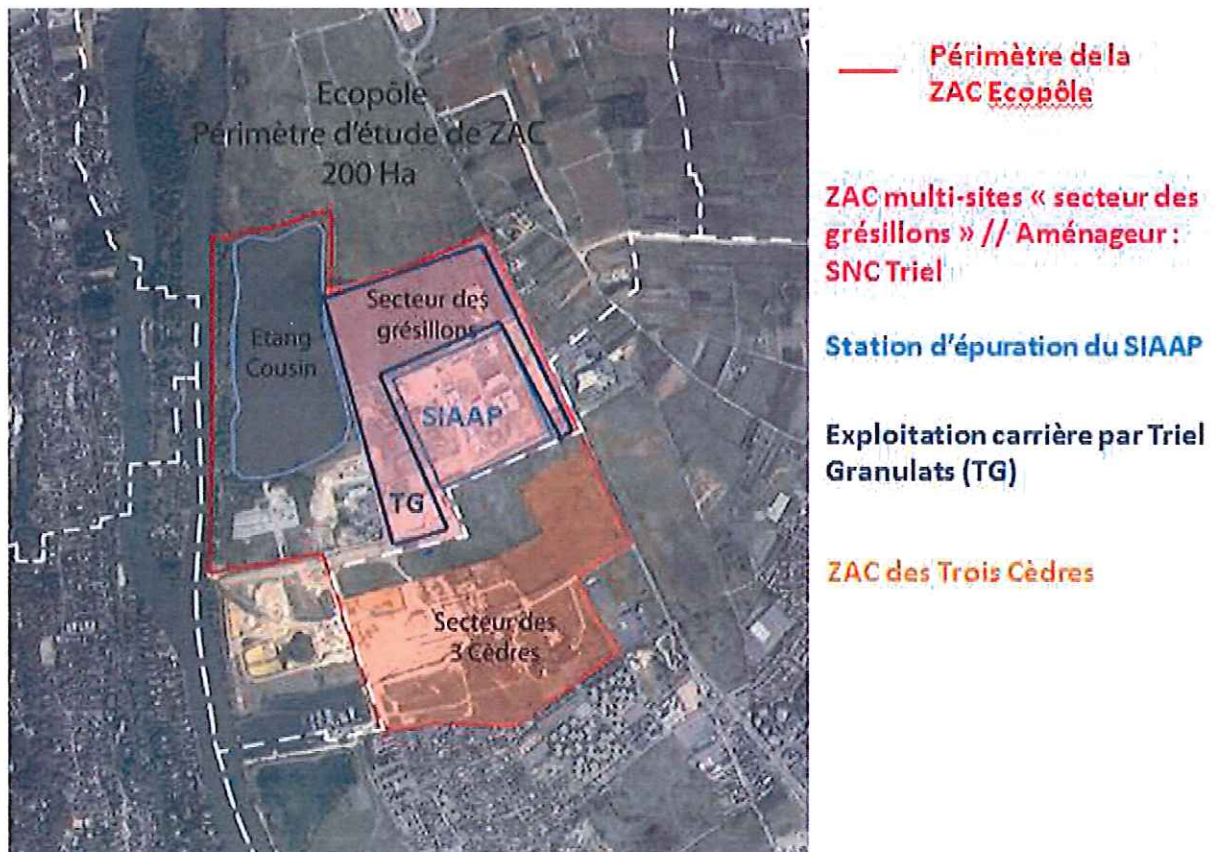


Carte de localisation des différents types d'espace présents aujourd'hui dans le périmètre de ZAC, EPAMSA

III. Rappel historique - le contexte dans lequel s'intègre la ZAC Ecopôle Seine Aval

III.1 Les installations préexistantes et leurs obligations respectives

Plan de localisation des différentes installations avant la création de la ZAC Ecopôle Seine Aval



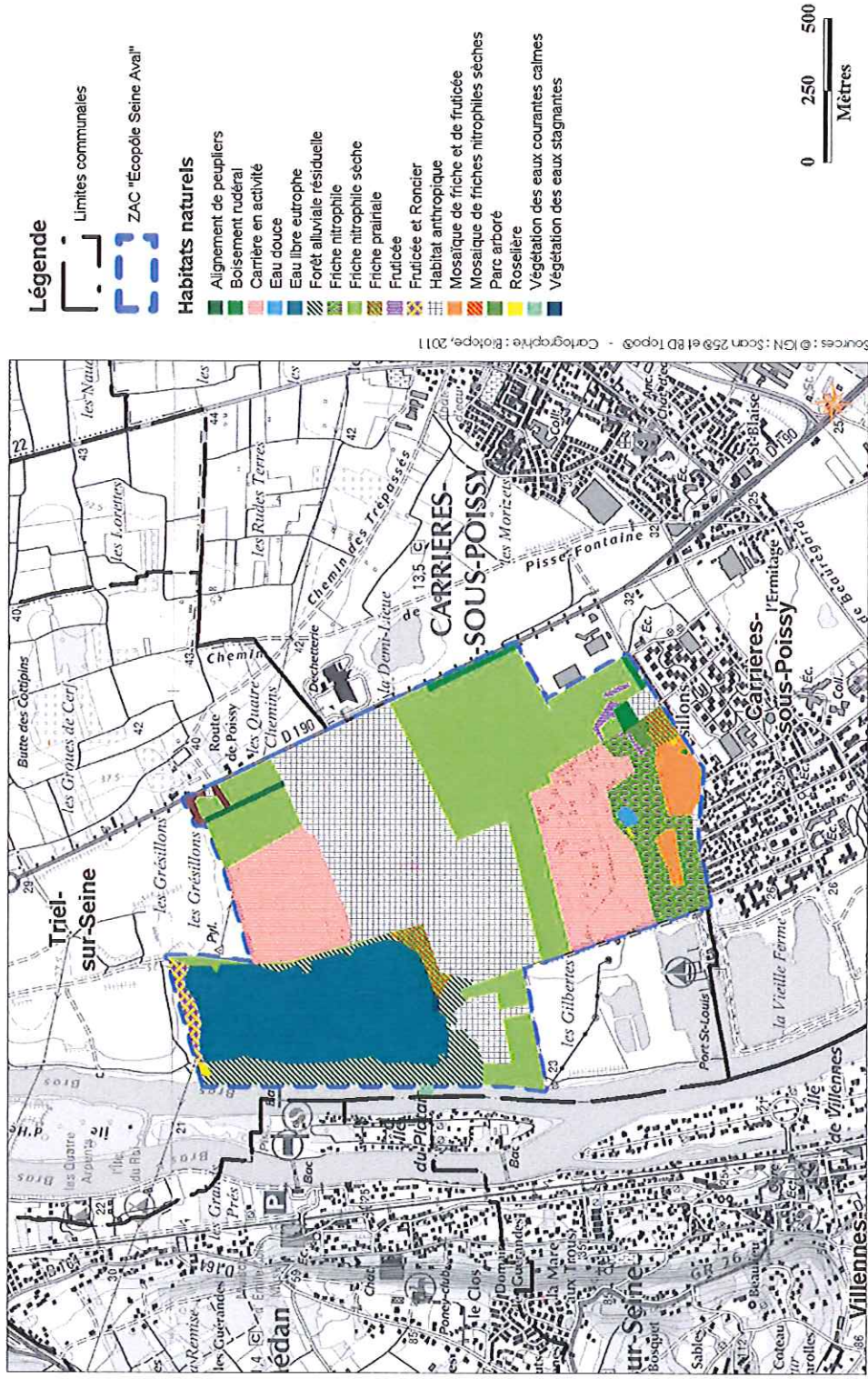


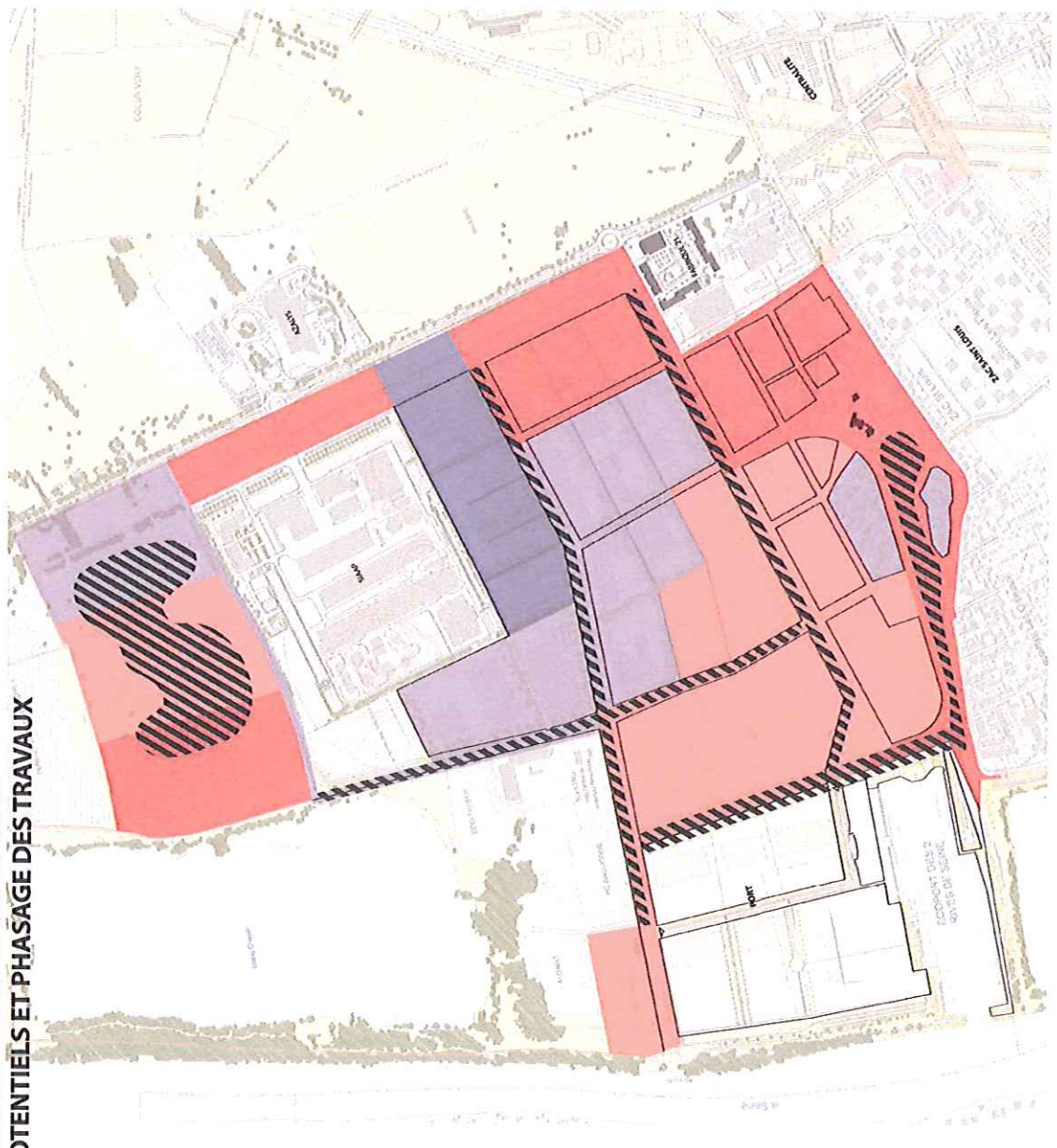
Figure 8 : Cartographie des habitats naturels

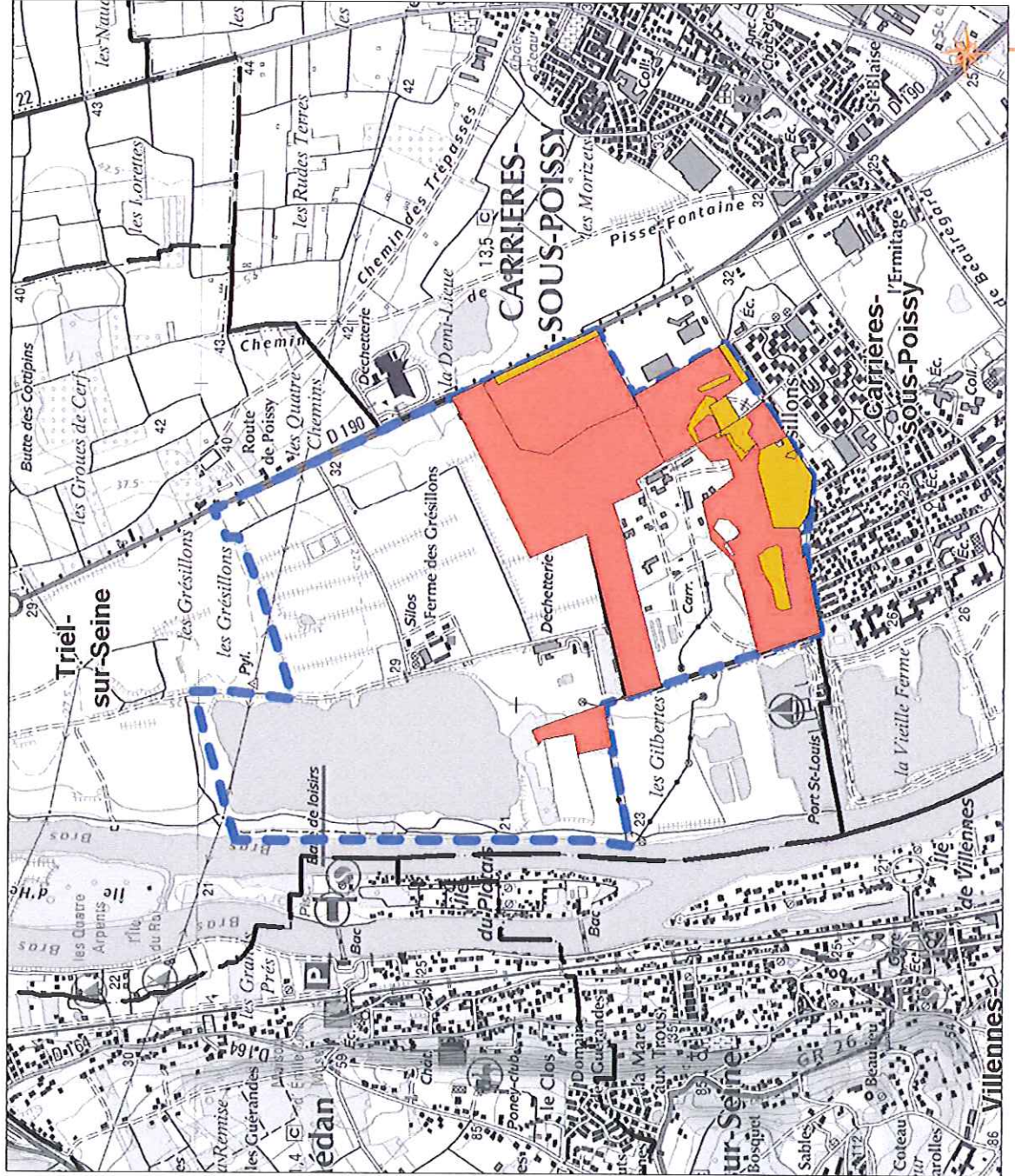
**ZONES D'HABITAT DU LEZARD DES MURAILLES
SECTEURS POTENTIELS ET PHASAGE DES TRAVAUX**

secteurs potentiels pour l'habitat du lézard des murailles (10 stations de 20 m lin. = 200 m lin.)



- phase 1 : 2013 - 2016
- phase 2 : 2016 - 2018
- phase 3 : 2018 - 2020
- phase 4 : 2020 - ...





Sources : @IGN : Scan 250 et BD Topo® - Cartographie : Biotope, 2011

Légende



Limites communales

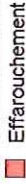


ZAC "Écopôle Seine Aval"

Mesure d'évitement

M02 : Préservation des nichées d'oiseaux et des gîtes à chiroptères

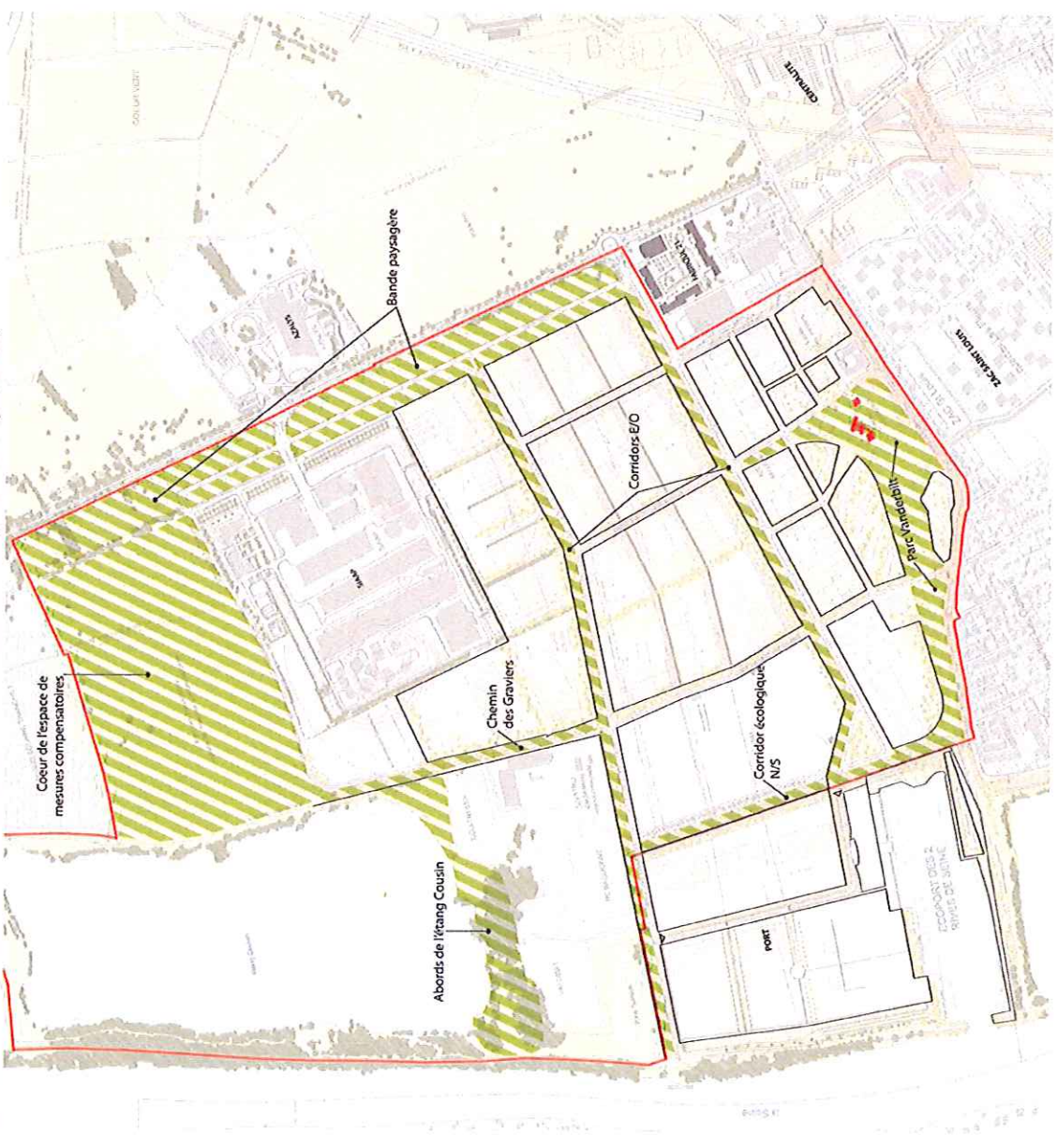
Date d'intervention entre mi-août et mi-mars



Effarouchement

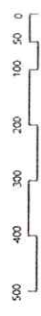


SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ACCUEILLIR UNE VEGETATION HERBACEE (friches et prairies)







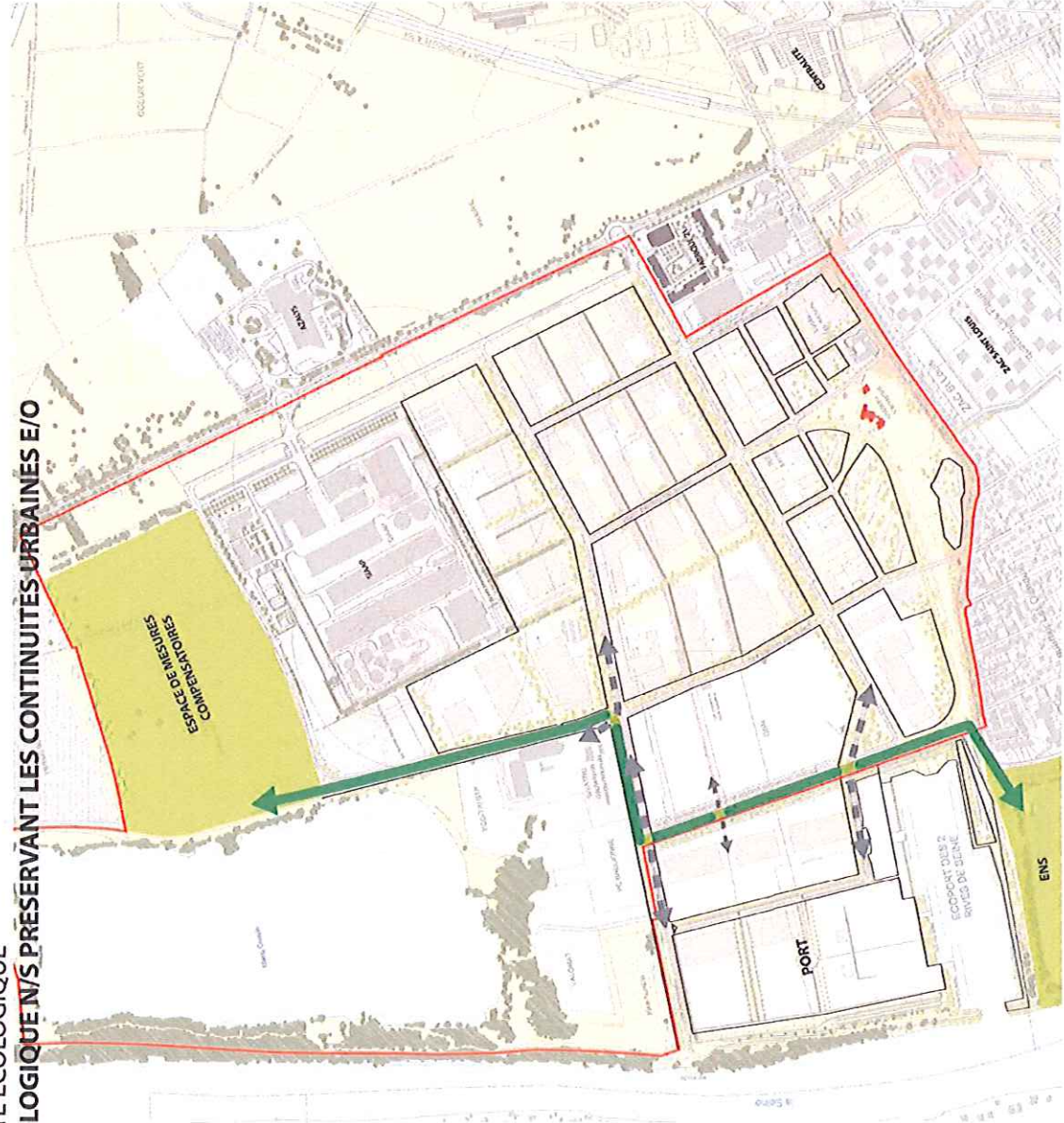
— périmètre de la ZAC
 // secteurs accueillant une végétation herbacée (friches et prairies)*

- * Ces secteurs sont susceptibles d'intégrer des surfaces de friche herbacée, mais pas exclusivement. Ils seront notamment occupés par :
 - du boisement linéaire (corridor écologique)
 - du boisement frais (abords de l'étang Cousin)
 - de la végétation herbacée de type prairie coplante d'arbres (bande paysagère)
 - d'un mosaïque d'habitats (cœur de l'espace de mesures compensatoires)



**FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE
CORRIDOR ECOLOGIQUE N/S PRESERVANT LES CONTINUITES URBAINES E/O**

-  périmètre de la ZAC
-  noyau de biodiversité (espace de mesures compensatoires, ENS)
-  corridor écologique N/S
-  continuités urbaines E/O



★ **Mesure 11 : Gestion écologique des espaces naturels conservés et créés**

Un plan de gestion différenciée va être mis en œuvre en collaboration avec la CA2RS, futur gestionnaire de la zone.

Les principes de gestion différenciée seront appliqués à l'entretien du parc Vanderbilt et des espaces publics végétalisés (fauche tardive, entretien doux des lisières). Une fauche différenciée permettra notamment de maintenir des zones de pelouses (une à deux fauches par an, de préférence en fin d'été) et d'autres à grandes herbacées (une seule fauche tardive par an). Une partie des zones de reproduction et d'alimentation des espèces qui les fréquentent seront ainsi conservées. Au vu des cortèges d'espèces présents, les espaces ouverts seront privilégiés.

L'emploi d'insecticides et d'herbicides ne sera pas autorisé sur les espaces verts nouvellement créés. Cette mesure permettra le maintien de certaines espèces d'insectes ou de flore.

Un cahier des charges avec les organismes d'entretien sera réalisé pour s'assurer du respect des objectifs fixés lors de l'entretien des espaces verts créés.

Le maintien des conditions favorables à la Renoncule à petites fleurs au sein du parc Vanderbilt sera un point particulier de ce plan de gestion : gestion adaptée des habitats, perméabilité des aménagements pour la faune (maintien de la population de lapins), etc.

La Renoncule à petites fleurs se trouve dans un secteur de friche conservé au sein du parc Vanderbilt (espace public) où les aménagements seront limités.

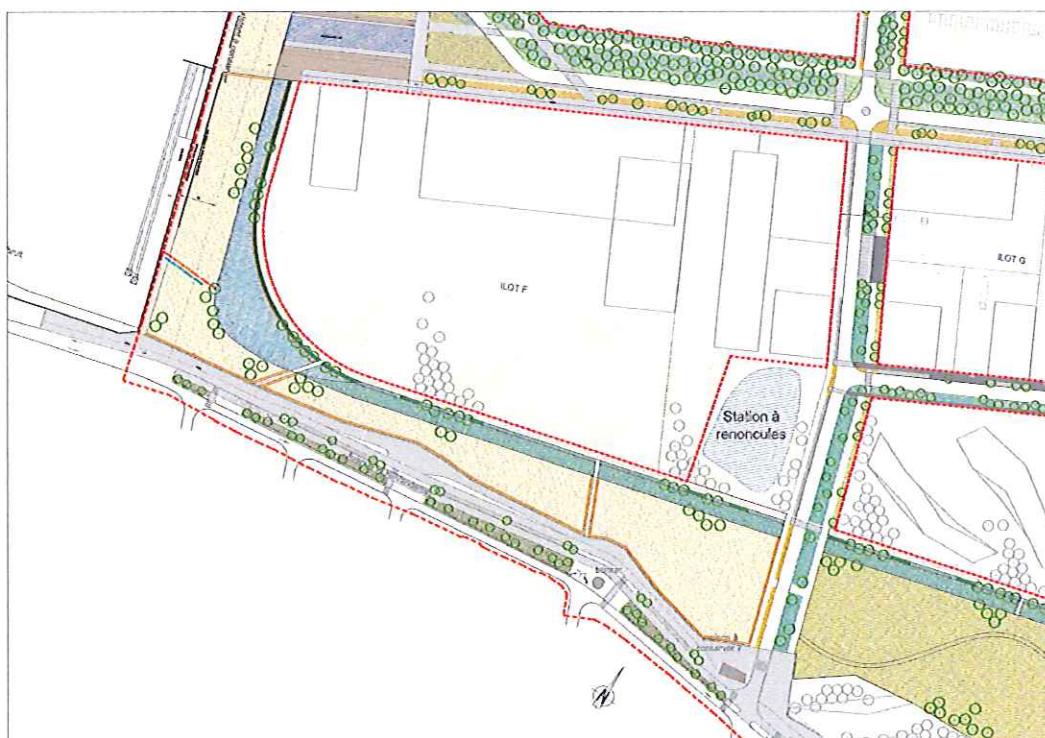


Figure 27 : Localisation de la station de Renoncule à petites fleurs au sein de l'espace public

Coût total de la mesure : à intégrer dans la gestion paysagère de la ZAC

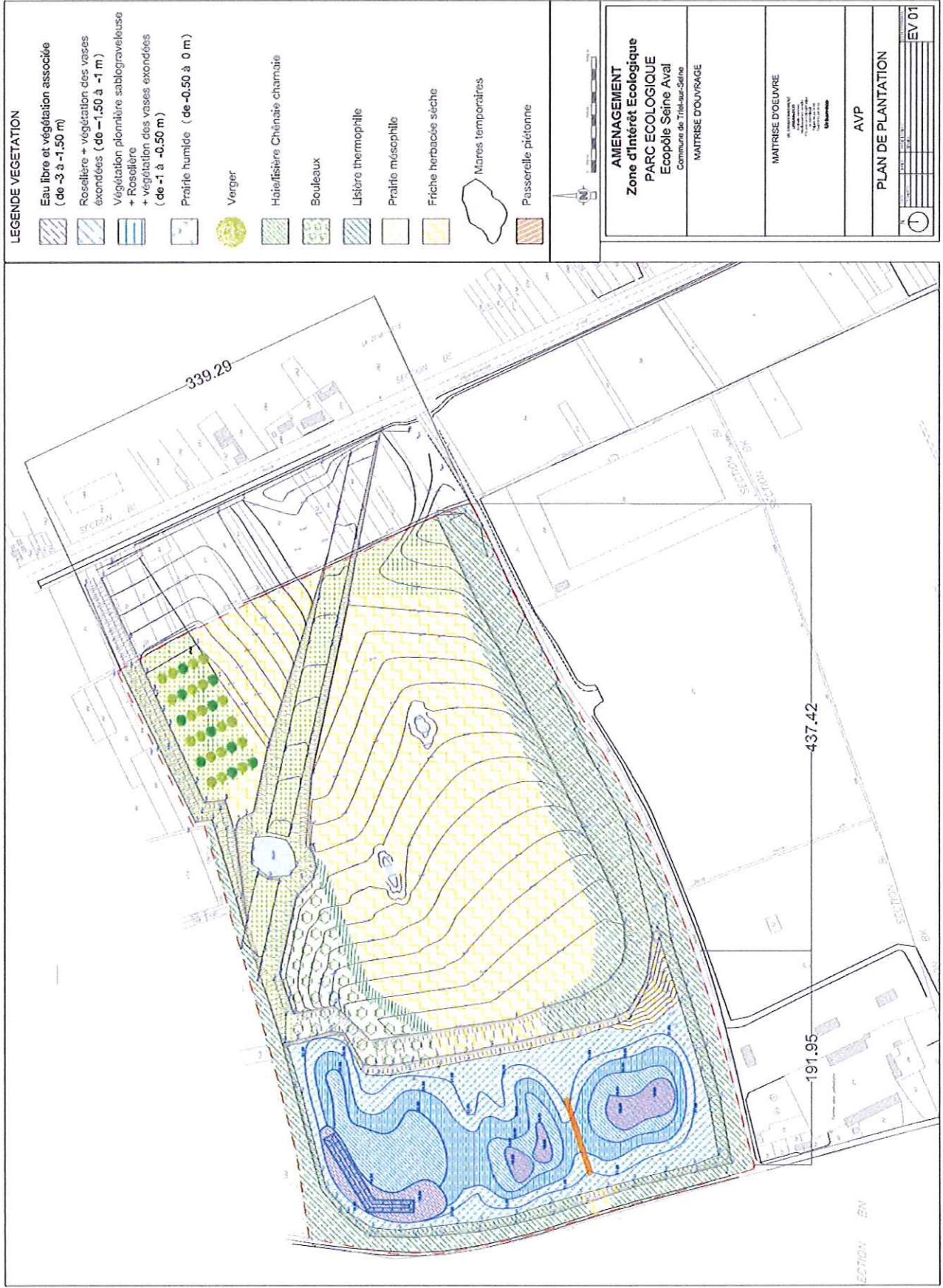


Zone d'intérêt écologique

Toutes les espèces présentes au sein de la Boucle de Chanteloup profiteront de la réhabilitation de cette zone de près de 25 hectares et de la gestion de parcelles inscrites au sein de la Boucle de Chanteloup.

En effet, cette mesure permet de maintenir la connexion entre l'Etang Cousin et le cœur de la Boucle de Chanteloup. La zone d'intérêt écologique de la ZAC constituera notamment un élément majeur du réseau écologique du secteur en le renforçant et en assurant sa pérennité.





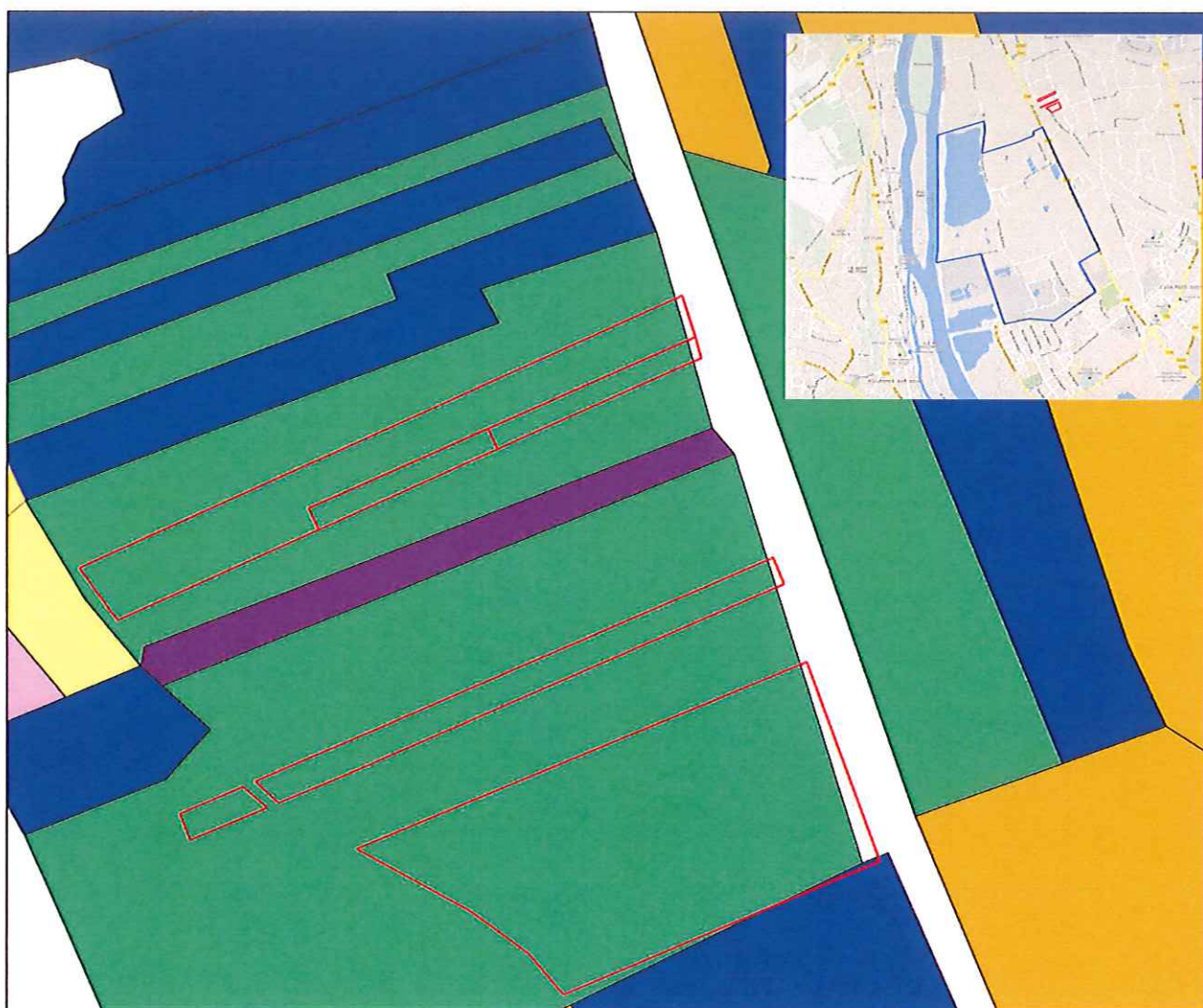


Figure 32 : parcelles préselectionnées au sein de la Boucle de Chanteloup

Légende

parcelles pré-sélectionnées pour accueillir la mesure compensatoire




ZAC "Ecopôle Seine Aval"



habitats naturels

 Culture

 Friche herbacée sableuse
acidiline sèche

 Friche nitrophile

 Friche prairiale

 Fruticée

 Verger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015203-0008

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines

Le 22 juillet 2015

DRIEE

**Arrêté n°2015/DRIEE/52 portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées,
dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecoquartier fluvial à Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-
Seine**



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2015/DRIEE/52

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de la
ZAC Écoquartier fluvial à Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 septembre 2014, et le dossier joint à cette demande daté de septembre 2014 établis par l'Établissement public d'Aménagement de Seine-Aval (EPAMSA) ;

Vu les avis du Conseil National de la Protection de la Nature, datés du 12 novembre 2014 et du 5 décembre 2014, portant respectivement sur la flore et la faune protégées ;

Vu les remarques du public lors de la consultation menée du 27 octobre au 15 novembre 2014 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'EPAMSA ;

Considérant que pour la flore protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens de Cardamine impatiente, Orchis négligé et Orobanche pourprée ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou aires de repos de trois espèces de reptiles, deux espèces d'amphibiens, 74 espèces d'oiseaux, neuf espèces d'insectes et six espèces de mammifères ;

Considérant que le projet de ZAC Écoquartier fluvial vise à conforter le redressement du Val Fourré en le réintégrant dans la ville et à orienter le développement de l'agglomération en continuité des villes existantes et non dans les bourgs et hameaux, et permet de créer 250 logements par an pendant une vingtaine d'années ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National « Seine-Aval » et a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013 ;

Considérant que ce projet relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le site du projet est identifié comme un réservoir de biodiversité au titre du schéma régional de cohérence écologique, tandis qu'il est identifié par le SDRIF comme un secteur d'urbanisation préférentielle, sur lequel une continuité écologique Nord-Sud doit toutefois être préservée ;

Considérant que le site du projet est un vaste espace de 207 hectares, contigus aux villes de Rosny-sur-Seine et Mantes-la-Jolie, et en bordure de Seine ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier l'évitement de la majorité des zones à fort enjeu écologique, le maintien d'une continuité écologique Nord-Sud, la densification des aménagements regroupés sur 30 % du site et la mise en œuvre de mesures compensatoires ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

L'Etablissement Public d'Aménagement de Seine-Aval (EPAMSA), 1 rue de Champagne, 78200 MANTES-LA-JOLIE, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est le bénéficiaire de cet arrêté.

Article 2 : Nature et conditions de la dérogation

Le pétitionnaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de la création de la ZAC « Ecoquartier fluvial » sur les communes de Rosny-sur-Seine et Mantes-la-Jolie (Yvelines), sur le périmètre représenté en annexe 4 (figure 3).

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2045 ; elle est valable uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées en annexes 1 et 2.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire des mesures listées aux articles 3 à 6.

Dans le présent arrêté, les appellations « bassin de la Sablière » et « bassin d'aviron » désignent respectivement la partie de plan d'eau en forme de trapèze, située au Nord-Ouest du site et celle de forme rectangulaire et allongée, située au Nord du site parallèlement à la Seine (cf. carte en annexe 4).

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Mesures d'évitement dans la conception des aménagements

- La surface aménagée (logements, équipements, commerces, voies, pontons, parcs et jardins) est limitée à environ 65 hectares sur un périmètre total de 207 hectares (cf. annexe 4 figure 3).
- La zone centrale de prairie sèche ne fait l'objet d'aucun aménagement (cf. annexe 4 figure 3).
- À l'ouest du quartier du Port, il est maintenu, sur une largeur d'environ 100 mètres, un corridor non construit afin de favoriser la continuité écologique nord-sud (cf. annexe 4 figure 3 et page 262).
- Les stations de Cardamine impatiente et d'Orchis négligé, ainsi que les deux stations d'Orobanche pourpre situées à l'est du site sont évitées lors des aménagements (cf. annexe 4 figure 54).
- Un ponton flottant est mis en place au Sud du bassin de la Sablière pour préserver la berge naturelle.

Mesures d'évitement et de réduction en phase chantier

- Les travaux de défrichage sont réalisés entre septembre et mi-mars (hors période de reproduction des oiseaux) ; les travaux de terrassement débutent durant la même période. Dans le cas où des travaux devraient commencer après mi-mars, un système d'effarouchement sera systématiquement mis en œuvre.
- Sur les zones de futurs travaux, les gravats et autres éléments favorables au Lézard des murailles sont enlevés entre mi-septembre et mi-février (après la période de reproduction) afin de limiter la présence de Lézards sur le chantier ; les mares et ornières temporaires sont rebouchées pour éviter l'installation de Crapauds calamites.
- Le bâtiment désaffecté situé au sud du bassin de la Sablière (où hiberne potentiellement la Grande Tortue) est démoli en période d'estive.
- Les zones sensibles d'un point de vue écologique, en particulier les deux stations d'Orobanche pourpre préservées lors des aménagements, sont balisées (cf. annexe 4 figure 74).
- Lors de la construction de la grosse voirie est-ouest, l'emprise du chantier est mise en défens par l'installation de barrières anti-retour, empêchant les reptiles, amphibiens et micro-mammifères d'entrer sur le chantier, mais leur permettant d'en sortir (cf. annexe 4 figure 74).
- Afin de préserver les milieux aquatiques et humides, la production de matières en suspension lors des opérations de terrassement est limitée grâce aux précautions suivantes : collecte et traitement des eaux de lessivage de la base travaux avant rejet au milieu naturel, réalisation des travaux si possible en dehors des périodes pluvieuses, réalisation des décapages juste avant les terrassements, afin de limiter les périodes de lessivage des sols.
- Avant le démarrage du chantier, les plantes invasives sont repérées. Sur les zones faisant l'objet d'aménagements : les stations d'espèces invasives sont éradiquées dans la mesure du possible, des précautions sont prises pour éviter leur dispersion et les surfaces mises à nu sont rapidement revégétalisées pour éviter une réimplantation de

ces espèces invasives. Sur les zones qui ne sont pas touchées par les aménagements, les stations d'espèces invasives sont isolées pour éviter leur déploiement.

- Les plantations dans les espaces publics utilisent des espèces végétales indigènes, dans la mesure du possible. Les espèces végétales exotiques invasives sont proscrites.
- Avant le démarrage du chantier, le pétitionnaire rédige un cahier de prescriptions de chantier (CPC) comportant les recommandations relatives au traitement des déchets, à la prévention des pollutions accidentelles, à l'évitement des zones sensibles et à l'organisation du chantier. Le respect de ces prescriptions est contrôlé.

Mesures de réduction des effets du projet en phase exploitation (cf. annexe 4 figures 81 et 89)

L'ensemble de ces aménagements est maintenu fonctionnel pendant 25 ans :

- Lors de la création de la route principale, il est implanté au moins quatre passages inférieurs à petite faune et deux trempins verts favorisant la traversée des chiroptères.
- Des milieux favorables à la faune sont maintenus le long de cette route de manière à réduire les traversées d'animaux : entretien extensif des bords de route et fossés, sans produits phytosanitaires et avec une fauche tardive (août), implantation le long de la route de quatre zones de ponte pour les reptiles (par exemple des murets de pierre sèche entourant de la matière organique sèche de type compost recouverte d'une bâche).
- Sur les espaces verts, il est implanté au moins trois zones refuge pour les reptiles (par exemple des amas de branchages, pierres et terre).
- Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Bois des Berges ou dans le bois lui-même (cf annexe 4 figure 3) où se situent les mares permanentes et le bras mort (annexe 4, figure 21), six mares favorables aux amphibiens sont créées dans des secteurs favorables, notamment boisés.
- L'éclairage public est orienté vers le sol pour limiter la pollution lumineuse.
- Les parcs et espaces verts font l'objet d'une gestion différenciée (notamment fauche tardive, entretien doux des lisières, limitation des insecticides et herbicides).
- Les chemins piétons sont implantés à distance des berges.
- Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), une zone de calme pour l'avifaune est aménagée à l'Ouest du bassin de la Sablière. Dans cette zone sont aménagés des bassins, bordés de roselières permettant la mise à distance des chemins piétons (cf. annexe 4 figure 105).

Article 4 : Mesures de compensation

Mesure de compensation A (cf. annexe 4 figures 94 et 108)

Cette mesure est localisée sur une partie des parcelles cadastrales listées en annexe 3, constituant le secteur de « la Prairie » (18,86 ha).

À partir de l'année de lancement des premiers travaux et durant 15 ans, le pétitionnaire met en place sur ce secteur une gestion adaptée au maintien d'une mosaïque de milieux herbacés et

arbusitifs et évitant l'implantation d'espèces invasives. Le secteur est clôturé de manière à limiter l'accès du public, tout en restant perméable à la faune.

Mesure de compensation B (cf. annexe 4 page 334 et figure 108)

Cette mesure est localisée sur une partie des parcelles cadastrales listées en annexe 3, constituant une zone de 14 hectares au sud du site, au niveau des boisements rudéraux.

Dans les 5 années qui suivent le lancement des premiers travaux, les robiniers sont progressivement défrichés et remplacés par la plantation d'espèces indigènes pour créer 8 hectares de boisements et 6 hectares d'une mosaïque de friche prairiale sèche et fruticée. Ces milieux font l'objet d'une gestion adaptée.

Mesure de compensation C en faveur de la Sterne pierregarin (cf. annexe 4 figures 105, 106, 108)

Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), des îlots graveleux permettant la nidification de l'espèce sont créés dans les bassins de la zone de calme pour l'avifaune, à l'Ouest du bassin de la Sablière.

Ces îlots sont conçus de manière à être en toute saison et quel que soit le niveau d'eau en partie exondés et toujours entourés d'une lame d'eau supérieure à un mètre. Leur topographie est rectifiée le cas échéant.

Mesure de compensation D en faveur du Martin-pêcheur (cf. annexe 4 figure 108)

Au plus tard 6 mois avant le lancement des premiers travaux dans le quartier du Port, sur le bassin de la Sablière lui-même, ou sur ces abords (cf annexe 4 figure 3), 100 mètres de parois de nidification pour l'espèce sont mis en place sur la berge Nord du bassin de la Sablière : décapage localisé des berges permettant de mettre à nu un ou plusieurs talus abrupts.

Mesure de compensation E en faveur de l'Orobanche pourpre (cf. annexe 4 page 349)

Dans l'année qui suit le lancement des travaux, le pétitionnaire met en œuvre sur un secteur de friche sèche favorable à l'espèce une gestion conservatoire permettant le maintien d'un milieu ouvert. Cette mesure est mise en œuvre sur la commune de Porcheville dans le cadre de l'offre de compensation du Conseil Général des Yvelines, via l'acquisition d'une unité de compensation (un hectare).

Si le projet d'offre de compensation du Conseil Général des Yvelines n'aboutit pas, cette mesure est remplacée par la mesure Ebis.

Mesure de compensation Ebis en faveur de l'Orobanche pourpre (cf. annexe 4 figure 110)

Dans l'année qui suit le lancement des travaux, le pétitionnaire acquiert ou fait acquérir trois parcelles abritant l'espèce sur la commune de Guernes, pour un total de 1800 m² (parcelles cadastrales listées en annexe 3). Il met en œuvre sur ces parcelles une gestion conservatoire pendant 25 ans.

Article 5 : Mesure d'accompagnement

Au niveau de la station d'Orobanche pourpre détruite par les aménagements, la terre végétale est prélevée avant les travaux de terrassement et réutilisée pour la création de talus dans le

cadre du projet. Ces talus font l'objet d'un semis d'Achillée millefeuille (plante-hôte de l'Orobanche pourpre).

Article 6 : Mesures de suivi

Le pétitionnaire informe la DRIEE de la date de lancement des premiers travaux et de la date de lancement des travaux sur chaque secteur.

Durant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un ingénieur écologue qui suit la mise en place des mesures, vérifie leur efficacité et propose des adaptations si nécessaire. Il est présent a minima :

- lors du balisage des secteurs sensibles,
- lors de la mise en œuvre de la zone refuge pour l'avifaune, incluant la conception des bassins et des îlots à Sterne,
- lors de la mise en œuvre des aménagements conçus pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité écologique (passages à petite faune, zones refuge et zones de ponte pour les reptiles, milieux favorables à la faune le long de la route principale, trempins verts) ;
- lors de la création des mares favorables aux amphibiens ;
- lors de l'éradication ou le contrôle des stations de plantes invasives ;
- lors de la mise en place de toutes les mesures compensatoires ;
- en période de reproduction du Crapaud calamite.

Par ailleurs, dès le début des travaux et durant 25 ans, le pétitionnaire met en place un suivi des populations des espèces protégées objet de la demande en vue d'évaluer leur état de conservation. Ce suivi s'appuie sur 20 journées de terrain. Il est conduit tous les ans pendant cinq ans puis tous les trois ans.

Le pétitionnaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire transmet les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Article 7 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 JUIL. 2015

Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN de MANGOUX

ANNEXE 1 : Espèces végétales et activités objet de la dérogation

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Destruction de milieux
Cardamine impatiente	<i>Cardamine impatiens</i>	X (station évitée par les aménagements, uniquement destruction accidentelle)	
Orchis négligé	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>	X (station évitée par les aménagements, uniquement destruction accidentelle)	
Orobanche pourprée	<i>Phelipanche purpurea</i>	X Destruction d'une station (entre 100 et 200 pieds)	X

ANNEXE 2 : Espèces animales et activités objet de la dérogation

AMPHIBIENS ET REPTILES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x
Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	x	x
Orvet	<i>Anguis fragilis</i>	x	

Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	x	
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	

OISEAUX

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Dérangement, Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos en période hivernale (en migration, sédentaire ou en hivernage)
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	x	Repos (hivernage)
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Bergeronnette de Yarell	<i>Motacilla alba yarelli</i>	x	Repos (hivernage)
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	x	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	x	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	x	Repos (migration, hivernage)
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	x	Repos (migration, hivernage)
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	x	Repos (migration)
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	x	Repos (sédentaire)

Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	x	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	x	
Choucas des tours	<i>Corvus monedula</i>	x	Repos (hivernage)
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	x	Reproduction
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	x	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	x	
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	x	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	Reproduction
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	x	Reproduction
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	x	Repos (hivernage)
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	x	
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	x	Repos (hivernage)
Goéland leucopnée	<i>Larus michahellis</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	x	Repos (hivernage)
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	x	Reproduction

			Repos (migration, hivernage)
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus rufficollis</i>	x	Repos (hivernage)
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	x	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	x	Reproduction
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	x	Repos (migration)
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	x	Reproduction
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	x	Reproduction
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	x	Reproduction
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	x	Reproduction
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)

Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	x	Repos (sédentaire)
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	x	Reproduction Repos (hivernage)
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	x	Repos (sédentaire)
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	x	Repos (migration)
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	x	Reproduction Repos (migration, hivernage)
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	x	
Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus</i>	x	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire)
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	x	
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	x	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	x	Repos (hivernage)
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	x	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	x	Repos (hivernage)
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	x	Repos (hivernage)
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	Reproduction

			Repos (sédentaire)
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	x	Repos (migration)
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilus</i>	x	Repos (hivernage)
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	x	Repos (sédentaire, hivernage)
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	x	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	x	Reproduction
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	x	Reproduction
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	x	Reproduction Repos (migration)
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	x	Reproduction
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	x	Reproduction
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	x	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	x	Reproduction Repos (sédentaire, hivernage)

INSECTES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>	x
Petite violette	<i>Boloria dia</i>	x
Mélictée du plantain	<i>Melitea cinxia</i>	x
Mélictée des centaurées	<i>Melitea phoebe</i>	x
Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>	x
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x
Bourdon grisé	<i>Bombus sylvarum</i>	x

MAMMIFERES

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	x	x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	x	x	x
Pipistrelle de	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	x	x	x

Kuhl				
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	x	x	x
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	x	x	x

ANNEXE 3 : Identification des parcelles objet des mesures compensatoires

Mesure A : La prairie sèche - intégration de 19 ha d'espaces périphériques au sein de la ZAC pour la mise en place d'une gestion conservatoire

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Remarque
Mantes-la-Jolie	AS	77	129 946	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	78	270 000	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	69	145 674	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	147	44 247	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	146	10 000	Partiellement comprise

Mesure B : Recréation de milieux favorables dans une lisière boisée de 14 ha

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Remarque
Mantes-la-Jolie	AS	77	129 946	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	78	270 000	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	69	145 674	Partiellement comprise
Mantes-la-Jolie	AS	55	20 171	Parcelle entière
Rosny-sur-Seine	ZK	147	44 247	Partiellement comprise
Rosny-sur-Seine	ZK	17	3 018	Partiellement comprise

Mesure Ebis (solution alternative à Guernes)

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface (m ²)	Remarque
Guernes	D	460	1 800	Parcelle entière
Guernes	D	461		Parcelle entière
Guernes	D	463		Parcelle entière

ANNEXE 4 : Figures extraites du dossier de demande de dérogation et carte des bassins

- Carte de localisation des bassins
- Figure 3 : Schéma d'aménagement
- Figure 21 : Mares, 2014
- Figure 54 : Impacts sur la flore protégée
- Page 262 : Schéma du corridor écologique nord-sud
- Figure 74 : mise en défens du chantier et balisage des zones sensibles

- Figure 82 : mesure de réduction R1
- Figure 89 : Carte d'évitement des berges
- Figure 94 : emprise de la mesure compensatoire A
- Page 334 : localisation des 14 ha de lisière boisée recréée
- Figure 105 : Zone de refuge pour l'avifaune aquatique
- Figure 108 : cartographie synthétique localisant les mesures compensatoires A, B, C et D
- Page 349 : Carte de situation du secteur de compensation de Porcheville
- Figure 110 : Localisation des stations d'orobanche pourpre dans le cadre d'une solution alternative

Dénominations

Légende

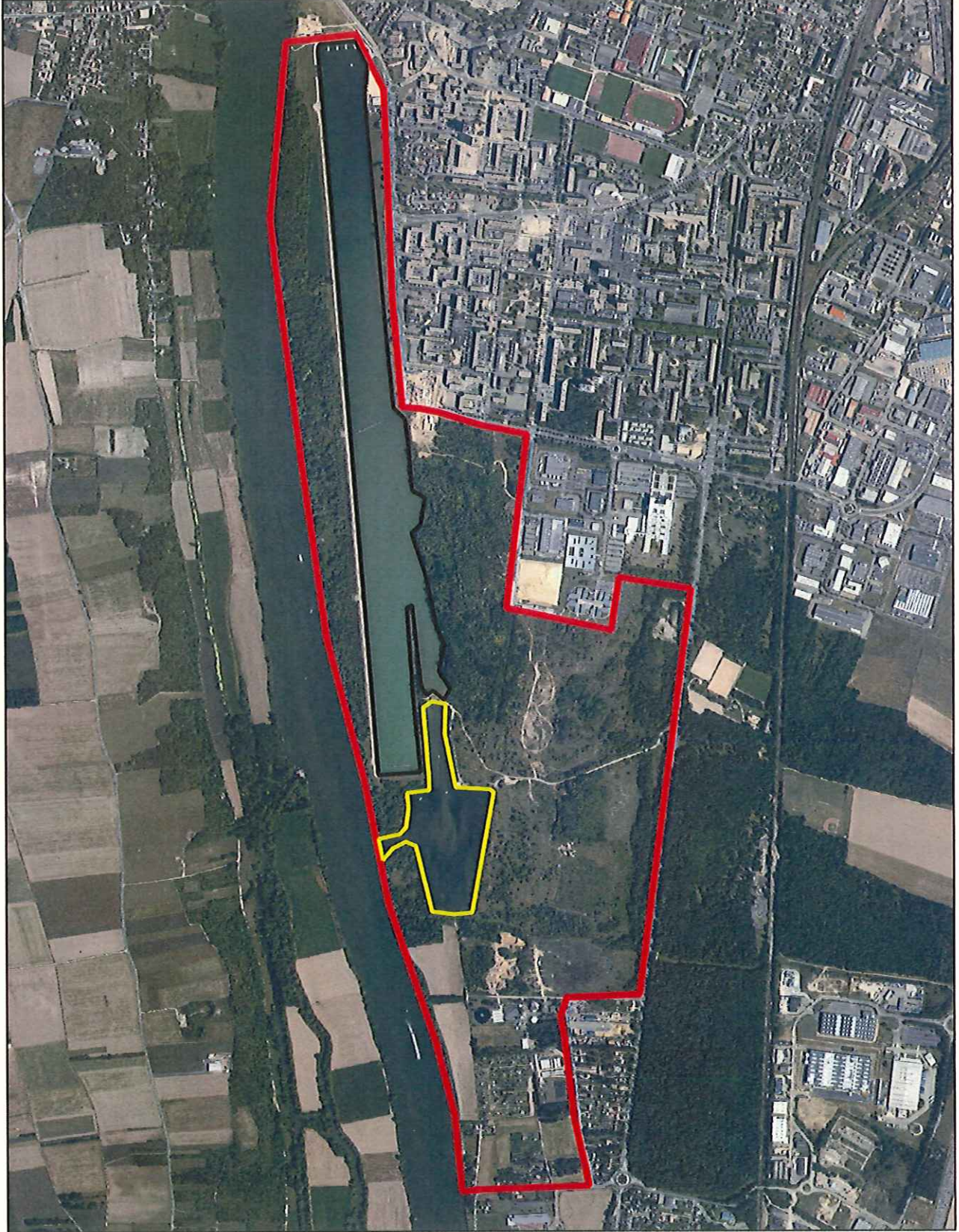
Aire d'étude



Bassin d'aviron



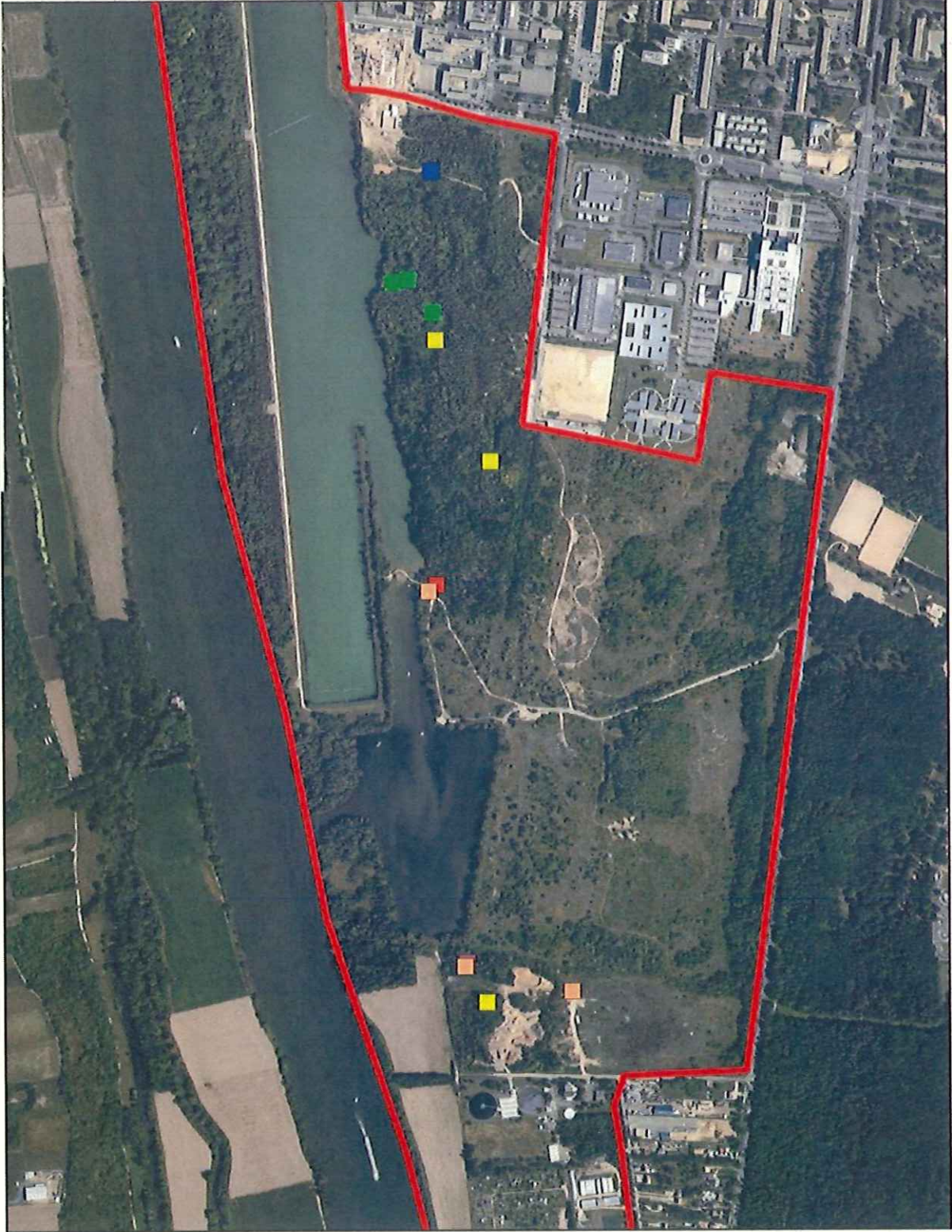
Bassin de la Sablière



0 250 500 750 m



Figure 3 : Le schéma d'aménagement retenu dans le cadre du dossier d'Utilité Publique (Janvier 2013)



- Légende**
- Aire d'étude
 - Prospections 2014
 - Bauge à sanglier
 - Bras mort
 - Flaque
 - Mare permanente
 - Mare temporaire
 - Noue

0 100 200 300 m





- lits bâtis
 - Voiries et cheminements
 - Aire d'étude
- Flore protégée**
- Cardamine impatiens
 - Orobanche pourpre
 - Orchis négligé

sources : - cartographie: Biotope, 2012

Figure 54 : Impacts sur la flore protégée

L'élargissement de la continuité écologique nord/sud à l'ouest du quartier du Port

Un travail spécifique est mené sur la continuité écologique entre le quartier du Port et la station d'épuration de Rosny-sur-Seine. Afin de lui laisser une place plus grande, deux nouvelles îles d'urbanisation sont supprimées, permettant de garder une large continuité entre le milieu forestier du bois de la Butte verte et la tisière sud, le milieu de prairie sèche, puis le milieu humide lié aux bassins et enfin à la Seine.

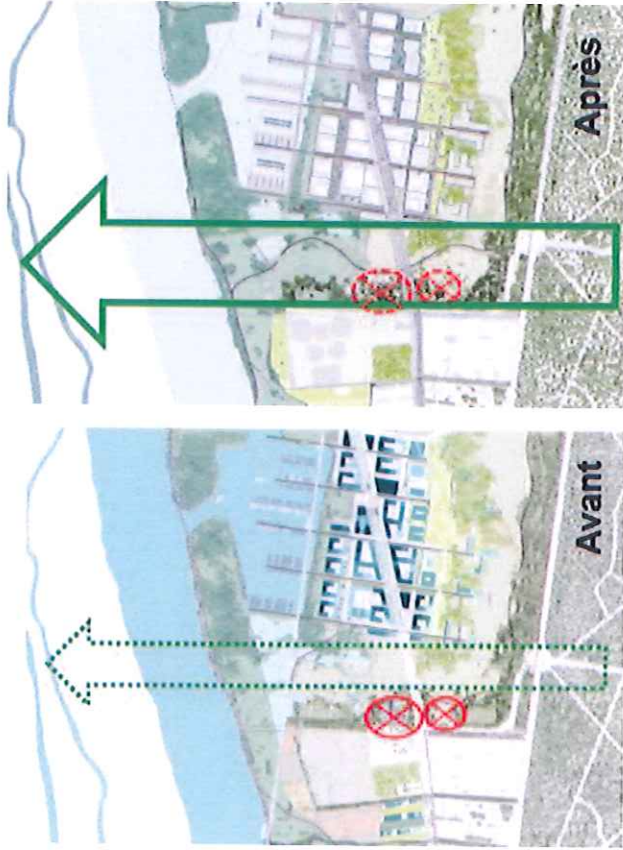
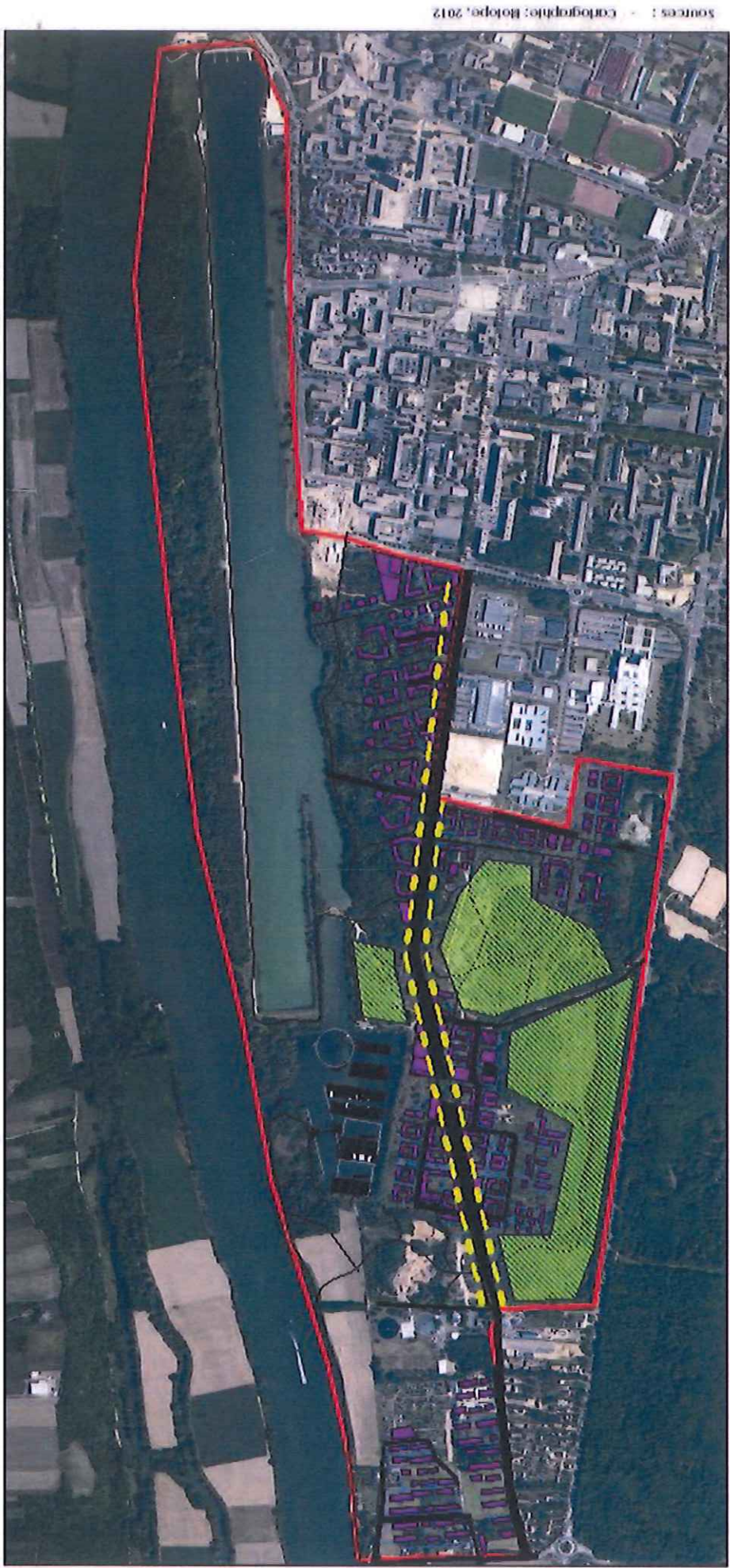


Schéma de l'agrandissement du corridorécologique nord/sud sur le plan-guide de l'Eco-quartier, TER



Sources : - Cartographie: Hotop, 2012

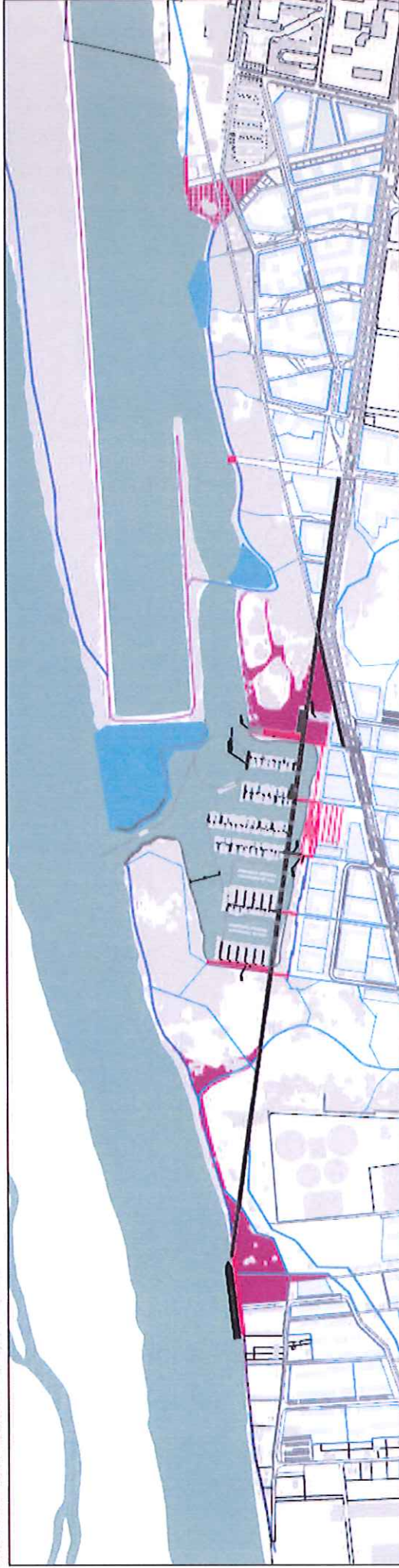
- lots bâtis
- Voiries et cheminements
- Aire d'étude
- Mise en défens du chantier
- Balisage de secteurs sensibles

Figure 74 : Mesure d'évitement E7



Figure 82 : Intégration dans la notice paysagère de l'AVP, agence TER

CARTE D'ÉVITEMENT DES BERGES



- espaces naturels à proximité des berges préservés de tout passage
- cheminements largement éloignés des berges
- cheminements le long des berges mais sans accès possible à l'eau
- cheminements le long des berges sans mesure particulière d'évitement
- espaces publics à forte fréquentation à proximité des berges
- aménagement des berges - accès à l'eau possible

Figure 89 : Carte d'évitement des berges, agence TER

Périmètre de la Prairie Sèche

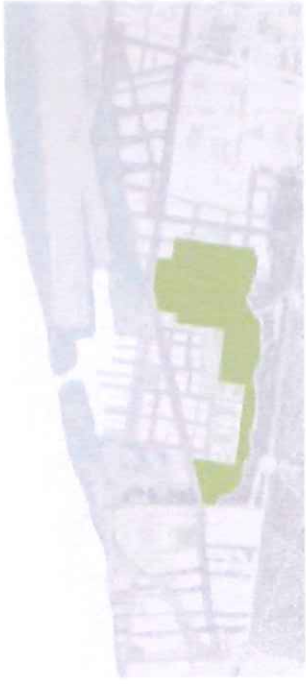
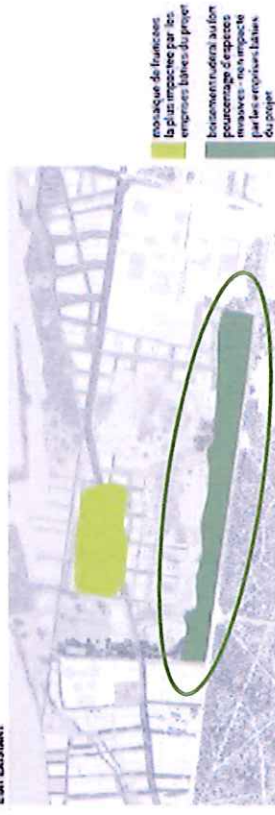


Figure 94 : Emprise de la mesure compensatoire (A), Agence TER

XV.2 Mesure B : Recréation de milieux favorables dans une lisière boisée de 14 ha

En complément de la mesure A, des mesures visant la recréation d'habitats favorables aux espèces impactées seront mises en place. Elles concernent notamment l'espace situé au sud de l'aire d'étude, dont la restauration offrira une alternative non négligeable aux milieux détruits dans le cadre du projet. La recréation de friches prairiales en mosaïque avec des secteurs arbustifs permettra une réinstallation progressive des espèces dont les habitats ont été touchés par le projet.

ETAT EXISTANT



Localisation de la lisière boisée actuelle à faible enjeu écologique (boisement rudéral), TER

Cette mesure se consacrera notamment à :

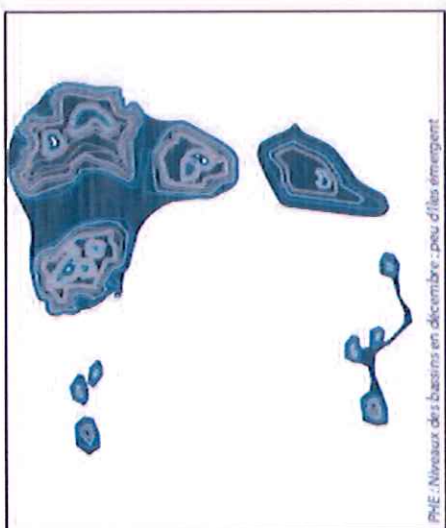
- l'amélioration de la naturalité du site via le remplacement progressif de la bande tampon de boisements rudéraux bordant la route départementale par des boisements adaptés et naturels ;
- la recréation de milieux favorables (fruticées, friches arbustives et friches rases) en lieu et place des milieux rudéraux situés au sud-est de l'aire d'étude.

Il s'agit de l'acquisition et de la gestion de 14 ha de milieux actuellement rudéraux.

ETAT PROJETE



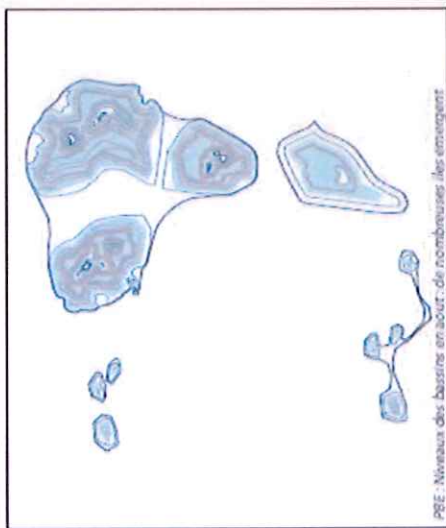
Localisation des 14 ha de lisière boisée recréée, TER



PHE : Niveau des bassins en décembre : peu d'iles émergent



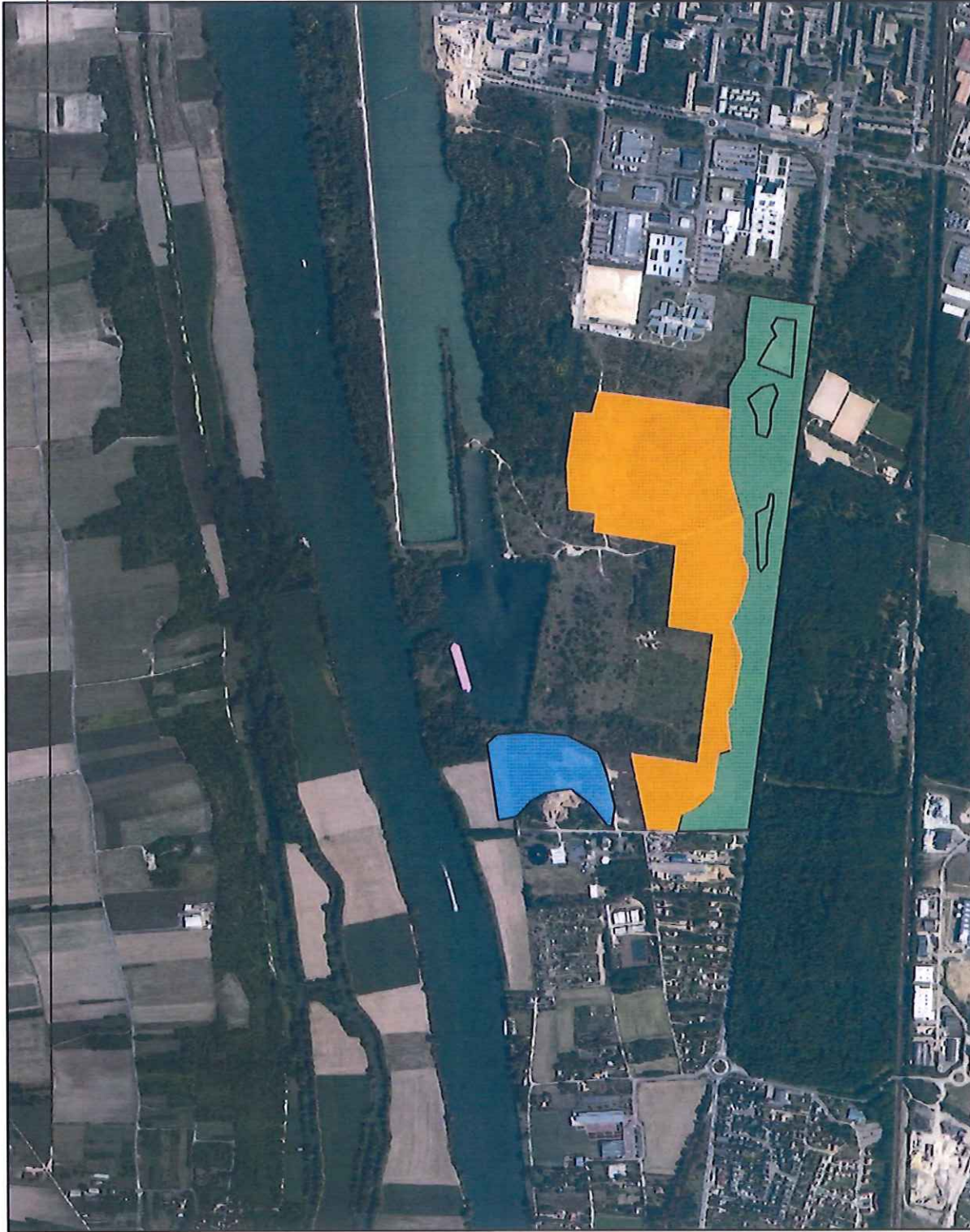
Niveau moyens des bassins



PBE : Niveau des bassins en août : de nombreuses îles émergent

Mesures compensatoires A. B. C et D

Dossier de dérogation espèces protégées



Légende

Mesure A



Mesure B



Mesure C



Mesure D



0 300 600 900 m



Figure 108 : Cartographie synthétique permettant de localiser les mesures compensatoires A, B, C, D sur le site de l'éco-quartier



Figure 110 : Localisation des stations d'orbranche pourprée dans le cadre d'une solution alternative, cadastre de la commune de Guernes